



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2020

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 86 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

| | |
|----------------------------|----|
| Désignation d'un locataire | 20 |
| Perception d'un loyer..... | 20 |

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

| | |
|---|----|
| Sinistre automobile – Remboursement de franchise..... | 22 |
|---|----|

PETITE ENFANCE

| | |
|---|----|
| Tarifs publics 2020 - Accueil collectif (Souris Verte et Pirouette) | |
| Participation des familles..... | 23 |

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS

| | |
|---|----|
| Désignation d'un locataire - Fixation du loyer..... | 28 |
|---|----|

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

| | |
|---|----|
| Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 64 située 94 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints BOURDELAS (TAFFOREAU-FAURIEUX), par mise en œuvre du droit de préemption urbain – rectification de la décision de Monsieur le Maire en date du 2 décembre 2019 | 29 |
|---|----|

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 57 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

| | |
|--|----|
| Désignation d'un locataire - Perception d'un loyer | 30 |
|--|----|

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

| | |
|--|----|
| Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives | |
| Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Février 2020 | 32 |

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

| | |
|--|----|
| Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives | |
| Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Mars 2020..... | 33 |

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

| | |
|---|----|
| Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives | |
| Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Avril 2020..... | 34 |

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

| | |
|--|----|
| Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives | |
| Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Mai 2020 | 35 |

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX

| | |
|---|----|
| Recours Mme MIGNIER Marie-Catherine contre permis de construire n°372141900069..... | 36 |
|---|----|

DIRECTION DES FINANCES – MARCHES PUBLICS

| | |
|---|----|
| Attribution des marchés de travaux – Travaux d'aménagement d'un parking public ZAC Bois Ribert à Saint-Cyr-sur-Loire | 37 |
|---|----|

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

| | |
|---|----|
| Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie Tranche 3 20/0008 N°2020-D132807 dont la ville est l'Aménageur..... | 38 |
|---|----|

ACTION CULTURELLE

| | |
|---|----|
| Organisation d'un spectacle intitulé « Monuments Hystériques » au parc de la Tour Fixation du tarif..... | 39 |
|---|----|

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

| | |
|---|----|
| Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Juin 2020 | 40 |
|---|----|

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**• Conseil Municipal du 22 juin 2020****❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION***** 2020-04-101**

| | |
|---|----|
| AFFAIRES GÉNÉRALES DÉLÉGATION ACCORDÉE A M. LE MAIRE SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Subdélégations aux élus et agents..... | 42 |
|---|----|

*** 2020-04-102**

| | |
|--|----|
| AFFAIRES GÉNÉRALES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX Droit à la formation des élus..... | 44 |
|--|----|

*** 2020-04-103A**

| | |
|---|----|
| BUDGET BUDGET PRINCIPAL Examen et vote du Compte de Gestion Exercice 2019..... | 46 |
|---|----|

*** 2020-04-103B**

| | |
|--|----|
| BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT Examen et vote du Compte de Gestion Exercice 2019..... | 47 |
|--|----|

*** 2020-04-103C**

| | |
|--|----|
| BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE Examen et vote du Compte de Gestion Exercice 2019..... | 48 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| * 2020-04-103D | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE | |
| Examen et vote du Compte de Gestion | |
| Exercice 2019..... | 49 |
| * 2020-04-103E | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE | |
| Examen et vote du Compte de Gestion | |
| Exercice 2019..... | 50 |
| * 2020-04-103F | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE | |
| Examen et vote du Compte de Gestion | |
| Exercice 2019..... | 51 |
| * 2020-04-103G | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS | |
| Examen et vote du Compte de Gestion | |
| Exercice 2019..... | 52 |
| * 2020-04-103H | |
| BUDGET | |
| BUDGET PRINCIPAL | |
| Examen et vote du Compte Administratif | |
| Exercice 2019..... | 53 |
| * 2020-04-103I | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT | |
| Examen et vote du compte administratif | |
| Exercice 2019..... | 54 |
| * 2020-04-103J | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE | |
| Examen et vote du compte administratif | |
| Exercice 2019..... | 55 |
| * 2020-04-103K | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE | |
| Examen et vote du Compte Administratif | |
| Exercice 2019..... | 56 |
| * 2020-04-103L | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE | |
| Examen et vote du compte administratif | |
| Exercice 2019..... | 57 |

| | |
|--|----|
| * 2020-04-103M | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE | |
| Examen et vote du Compte Administratif | |
| Exercice 2019..... | 58 |
| * 2020-04-103N | |
| BUDGET | |
| BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS | |
| Examen et vote du compte administratif | |
| Exercice 2019..... | 59 |
| * 2020-04-104A | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget principal..... | 60 |
| * 2020-04-104B | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget annexe ZAC Bois Ribert..... | 62 |
| * 2020-04-104C | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget annexe ZAC Charles De Gaulle..... | 63 |
| * 2020-04-104D | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie..... | 64 |
| * 2020-04-104E | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget annexe ZAC Croix de Pierre | 65 |
| * 2020-04-104F | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget annexe ZAC de la Roujolle | 66 |
| * 2020-04-104G | |
| FINANCES | |
| Affectation des résultats 2019 | |
| Budget annexe ZAC Equatop-la Rabelais | 67 |
| * 2020-04-105 | |
| FINANCES | |
| Budgets Principal et annexes – Exercice 2020 | |
| Grandes Orientations Budgétaires à retenir pour l'élaboration du budget..... | 68 |

| | |
|---|----|
| * 2020-04-106A | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2020 | |
| Budget Principal | 69 |
| * 2020-04-106B | |
| FINANCES | |
| Budget primitif 2020 | |
| Budget annexe ZAC Bois Ribert..... | 70 |
| * 2020-04-106C | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2020 | |
| Budget annexe ZAC Charles De Gaulle | 71 |
| * 2020-04-106D | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2020 | |
| Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie..... | 72 |
| * 2020-04-106E | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2020 | |
| Budget annexe ZAC Croix de Pierre | 73 |
| * 2020-04-106F | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2020 | |
| Budget annexe ZAC de la Roujolle | 74 |
| * 2020-04-106G | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2020 | |
| Budget annexe ZAC Equatop la Rabelais | 75 |
| * 2020-04-107A | |
| FINANCES | |
| Actualisation des autorisations de programme | |
| Construction des écoles Anatole France et Honoré de Balzac sur le site de Montjoie..... | 76 |
| * 2020-04-107B | |
| FINANCES | |
| Actualisation des autorisations de programme | |
| Réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville | 78 |
| * 2020-04-107C | |
| FINANCES | |
| Actualisation des autorisations de programme | |
| Extension du cimetière de Monrepos | 79 |

| | |
|---|----|
| * 2020-04-108 | |
| FINANCES – IMPOTS LOCAUX 2020 | |
| Détermination des taux | |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... | 80 |
| * 2020-04-109A | |
| FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020 | |
| Subventions accordées aux associations..... | 81 |
| * 2020-04-109Ba | |
| FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020 | |
| Transparence financière des aides versées par la commune – subvention 2020 | |
| Convention bipartite entre le Réveil Sportif et la commune..... | 84 |
| * 2020-04-109Bb | |
| FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020 | |
| Transparence financière des aides versées par la commune – subvention 2020 | |
| Convention bipartite entre le Saint-Cyr Touraine Handball et la commune..... | 85 |
| * 2020-04-109Bc | |
| FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020 | |
| Transparence financière des aides versées par la commune – subvention 2020 | |
| Convention bipartite entre l’Étoile Bleue et la commune..... | 86 |
| * 2020-04-110 | |
| FINANCES | |
| Commission Communale des Impôts Directs | |
| Renouvellement en application de l’article 1650 du Code Général des Impôts | |
| Proposition d’une liste de 32 contribuables a M. le directeur départemental des finances publiques..... | 87 |
| * 2020-04-111A | |
| FINANCES | |
| COVID 19 | |
| Remises gracieuses pour des locaux loués par la ville à des commerçants..... | 89 |
| * 2020-04-111B | |
| FINANCES | |
| COVID 19 | |
| Abattement sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure..... | 90 |
| * 2020-04-111C | |
| FINANCES | |
| COVID 19 | |
| Création d’un fonds métropolitain de soutien aux actions économiques et sociales des communes | |
| Demande de fonds de concours..... | 91 |
| * 2020-04-112 | |
| FINANCES | |
| Régies de recettes et d’avances – exercice 2019 | |
| Versement de l’indemnité de responsabilité aux régisseurs..... | 93 |

| | | |
|--|--|-----|
| * 2020-04-115 | | |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire | | |
| Mise à jour au 23 juin 2020 | | 97 |
| * 2020-04-116 | | |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| Régime Indemnitaires | | |
| Mise à jour de la délibération n° 2019-07-113 du 16 septembre 2019..... | | 99 |
| * 2020-04-119 | | |
| INTERCOMMUNALITÉ | | |
| Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 30 janvier 2020 | | |
| Approbation des montants pour l'année 2020 | | 104 |
| * 2020-04-121 | | |
| FINANCES | | |
| Programme Villa Choissille | | |
| Demande de transfert de prêts..... | | 105 |
| * 2020-04-122A | | |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| Indemnités de fonction | | |
| Attribution au maire, aux neufs Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués | | 109 |
| * 2020-04-122B | | |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| Indemnités de fonction | | |
| Application de la majoration pour chef-lieu de canton..... | | 111 |
| <u>❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION</u> | | |
| * 2020-04-201 | | |
| ACTION CULTURELLE | | |
| Convention avec l'association Mariska Val de Loire dans le cadre du PACT (Projets Artistiques et Culturels du Territoire) 2020 avec la région Centre-Val de Loire..... | | 112 |
| * 2020-04-202 | | |
| CULTURE | | |
| Bibliothèque Municipale George Sand | | |
| Charte Informatique..... | | 114 |
| * 2020-04-203 | | |
| CULTURE | | |
| ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ | | |
| Modification de la sous-catégorie tarifaire « location d'instruments » pour y inclure les percussions | | 115 |
| * 2020-04-204 | | |
| SPORTS | | |
| Utilisation des installations sportives au bénéfice du club de l'Etoile Bleue | | |
| Convention | | 116 |

* 2020-04-205

SPORTS

Utilisation du parc de l'accueil de loisirs du moulin neuf

Convention de mise à disposition entre le réveil sportif, la section tir à l'arc et la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ...

117

* 2020-04-206

SPORTS

Convention de mise à disposition du club-house Elise et Michel Peytureau au bénéfice de la ligue du centre de football

118

* 2020-04-207

SPORTS

Mécénat sportif en faveur d'un jeune Saint-Cyrien

119

❖ **ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT**

* 2020-04-300

ENSEIGNEMENT

Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat - Année scolaire 2019-2020

Définition du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

120

* 2020-04-301

ENSEIGNEMENT

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les communes non concernées par le protocole d'accord des maires de l'agglomération tourangelle

Définition du montant de la participation

122

* 2020-04-302

ENSEIGNEMENT

Continuité scolaire et réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Convention avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale

124

* 2020-04-303

LOISIRS-VACANCES

Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf » et #Capjeunes

Modification des règlements intérieurs

125

* 2020-04-304

LOISIRS-VACANCES

Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf »

Convention avec la commune de Mettray pour la mise à disposition de locaux du restaurant scolaire et de locaux périscolaires du groupe scolaire

126

* 2020-04-305

LOISIRS-VACANCES

Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf »

Renouvellement de la convention de Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (FAAL) signée avec la caisse d'allocations familiales

127

* 2020-04-306

PETITE ENFANCE

Association Cispeo Petite Enfance

Convention pour le dispositif « bout'chou service » au titre de l'année 2020

128

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

*** 2020-04-400**

URBANISME

ZAC du Bois Ribert

Convention de servitudes avec Enedis pour le raccordement collectif..... 129

*** 2020-04-401**

URBANISME - ZAC CHARLES DE GAULLE

MAPA II - Travaux

Modification en cours d'exécution n°1 au lot n°1 Voirie-Assainissement-Signalisation

Examen de cette modification

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 130

*** 2020-04-402A**

URBANISME - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Quartier Central Parc – Tranche II

Aliénation sous condition du foncier des îlots B1 et B2 (4 603 m²)

Modification de la délibération du 2 juillet 2019 132

*** 2020-04-402B**

URBANISME - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRANCHE II ÉCO

Cession de l'îlot K, à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113P, 17P, 117P, 121P, 119P, 10P, 9P, 8P, 93P, 3P, au profit de la société Dis Tours Nord ou toute autre société s'y substituant

134

*** 2020-04-402C**

URBANISME - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRANCHE I, II ET III

Signature du dépôt de pièces de la ZAC sur les différentes tranches

136

*** 2020-04-403**

URBANISME - ZAC DE LA CROIX DE PIERRE

Acquisition des parcelles bâtie et non-bâtie 379 boulevard Charles de Gaulle cadastrées BV n° 96 et 11 appartenant au département d'Indre-et-Loire

137

*** 2020-04-404**

URBANISME - ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition des parcelles non-bâties cadastrées AL n° 365, 300P, 87P, 88P, 113P ET 114P appartenant au Département D'indre-et-Loire

139

*** 2020-04-405A**

AMÉNAGEMENT URBAIN

Dénomination de voirie

Création de voie desservant le lotissement « le Domaine des Amandiers » 141

*** 2020-04-405B**

AMÉNAGEMENT URBAIN

Dénomination de voirie

Création de voie desservant le programme de la Chanterie 142

*** 2020-04-406****MOYENS TECHNIQUES****TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE****MAPA II – TRAVAUX**

Modification en cours d'exécution n° 1 aux différents lots

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution

143

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2020-396****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Salle Paroissiale

Sis à : 137 rue Fleurie

ERP n°E-214-00012-000

Type : L R, Catégorie : 4^{ème}

148

*** 2020-497****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de montage d'une grue avenue André Ampère

149

*** 2020-528****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

152

*** 2020-529****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'une benne à gravats sur le parking à l'occasion d'un chantier chez Mme XXXX à Saint-Cyr-sur-Loire

154

*** 2020-533****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

156

*** 2020-536****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à Saint-Cyr-sur-Loire chez Monsieur et Madame XXXX.....

158

*** 2020-538****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique rue Jean Bardet - 50 au 134 rue Henri Bergson - 134 au 251 rue Victor Hugo - 106 au 176 bd Charles de Gaulle - allée des Iris - 20 au 43 quai de Portillon - 19 au 65 rue Jean Moulin - allée Lucie et Lucien Fournival - 28 au 46 rue Roland Engrand - 86 au 138 rue Fleurie - 1 au 25 rue Gaston Cousseau.....

160

*** 2020-539****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton au 28 rue du Bocage

163

*** 2020-541****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un véhicule de chantier sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour le compte de Madame XXXX.....

165

*** 2020-542****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Interdiction de stationnement au droit des n°23 et 25, rue des Amandiers pour faciliter la manœuvre du camion déménageant la propriété du n°18 sur la commune de Saint Cyr sur Loire.....

542

*** 2020-543****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouilles des réseaux place de la Liberté (rue de la Mairie)

169

*** 2020-544****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouilles du réseau de gaz avenue André Ampère

171

*** 2020-545****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un parking sur la ZAC du Bois Ribert

173

*** 2020-546****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 90 rue du Bocage.....

175

| | |
|--|-----|
| * 2020-547 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint Cyr sur Loire, à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage rue de la Mairie chez Monsieur XXXX. | 177 |
| * 2020-548 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Clos Volant | 179 |
| * 2020-549 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol de la rue de la Mairie..... | 182 |
| * 2020-553 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 185 |
| * 2020-554 | |
| ARRÊTÉ temporaire | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 186 |
| * 2020-556 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement électrique sur le réseau rue Mireille Brochier pour le garage Volvo..... | 188 |
| * 2020-557 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... | 190 |
| * 2020-558 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un poteau bois pour un poteau métal au 10 allée de la Béchellerie..... | 192 |
| * 2020-559 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement d'un camion de chantier pour une livraison de palettes de matériaux à SAINT CYR SUR LOIRE..... | 194 |

| | |
|---|-----|
| * 2020-560 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de deux branchements de gaz au 15 avenue André Ampère | 196 |
| * 2020-561 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 198 |
| * 2020-562 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements eaux pluviales et eaux usées au 104 rue Victor Hugo..... | 200 |
| * 2020-563 | |
| DIRECTION DES SERVICES CULTURELS | |
| Fermeture exceptionnelle du parc de la Tour | 202 |
| * 2020-565 | |
| ARRETE ANNUEL | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire..... | 203 |
| * 2020-576 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement d'un câble HTA suite aux travaux du poste source de Fondettes rue de Monrepos (partie Est) et rue Léandre Pourcelot (entre le transformateur et le fond de l'impasse) | 206 |
| * 2020-577 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE .. | 208 |
| * 2020-578 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée et sur trottoir pair et impair pour un branchement de gaz au 192 rue Victor Hugo..... | 210 |
| * 2020-582 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 212 |

*** 2020-583****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux avec dépose d'une benne à gravats sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

214

*** 2020-584****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Nomination mandataire

216

*** 2020-585****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Nomination mandataire

217

*** 2020-599****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard Charles de Gaulle.....

218

*** 2020-600****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de viabilisation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment rue du Mûrier

221

*** 2020-601****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un compteur d'eau potable au 43 rue Louis Bézard.....

223

*** 2020-602****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble souterrain fibre télécom par ouverture de chambre rue Henri Bergson (entre l'allée de la Clarté et la rue Victor Hugo) – rue Victor Hugo (entre la rue Henri Bergson et la rue Gaston Cousseau) – rue Gaston Cousseau (entre la rue Victor Hugo et la rue du Clos Volant) – rue du Clot Volant.....

225

*** 2020-603****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles pour déroulage du réseau éclairage public rue de Charcenay

227

*** 2020-604****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la mise en place d'un feu tricolore provisoire et de la signalisation adéquate dans le cadre de la pose d'un échafaudage au 34 quai de la Loire

229

*** 2020-605****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Centre commercial AUCHAN

Sis à : boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00119-000

Type : M, N Catégorie :1^{ère}

232

*** 2020-606****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de ravalement avec la pose d'un échafaudage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

233

*** 2020-607****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements eaux pluviales et eaux usées au 104 rue Victor Hugo.....

235

*** 2020-608****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 78 au 142 rue Jacques-Louis Blot - 1 au 25 rue Gaston Cousseau - rue des Jeunes - 1 au 41 rue de la Mairie - 6 au 46 rue de Beauvoir - 5 au 45 rue du Lieutenant-Colonel Mailloux - 45 au 77 rue Fleurie - 9 au 69 rue Bretonneau - 1 au 65 rue Aristide Briand - 27 au 59 rue du Bocage - 30 au 98 rue de Portillon - angle rue de Portillon/rue du Bocage.....

237

*** 2020-609****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 19 rue de la Lignière

240

*** 2020-610****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

242

*** 2020-611****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

Fermeture du stade de la Béchellerie

du 22 juin au 26 juillet 2020 inclus.....

244

| | |
|--|-----|
| * 2020-612 DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE SERVICE DES SPORTS Fermeture du terrain d'honneur du stade Guy Drut du 19 juin au 26 juillet 2020 inclus..... | 245 |
| * 2020-613 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 246 |
| * 2020-614 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune à l'occasion d'une livraison de béton à SAINT-CYR-SUR-LOIRE | 248 |
| * 2020-617 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°3 rue Guynemer à SAINT-CYR-SUR- LOIRE..... | 250 |
| * 2020-618 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°5 allée Joseph Jaunay à SAINT-CYR- SUR-LOIRE..... | 252 |
| * 2020-619 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES COMMERCE Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2020 - Modification de la date du premier dimanche des soldes d'été 2020..... | 254 |
| * 2020-631 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 256 |
| * 2020-632 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Stationnement d'un véhicule Food-Truck- Velouthé Esplanade des droits de l'enfant sur la commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE | 258 |
| * 2020-665 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 21 rue de la Gagnerie..... | 260 |

| | | |
|--|--|-----|
| * 2020-666 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique au 140 rue de la Lande..... | | 262 |
| * 2020-667 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - C | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement et en traversée de chaussée pour un branchement télécom au 19 rue de la Lignière..... | | 264 |
| * 2020-668 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un déplacement de branchement électrique sous le trottoir au 180 rue Victor Hugo ... | | 266 |
| * 2020-669 | | |
| DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | | |
| Régie de recettes | | |
| Centre de Loisirs | | |
| Institution..... | | 268 |
| * 2020-695 | | |
| SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES | | |
| Délégation de fonction accordée à Madame Annie TOULET, Conseillère Municipale..... | | 271 |
| * 2020-696 | | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | | |
| POLICE MUNICIPALE | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune à l'occasion d'une livraison de béton de la société AQUA Piscine chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | | 272 |
| * 2020-706 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage rue de la mairie pour les travaux de l'ancienne mairie | | 274 |
| * 2020-707 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 50 rue du Mûrier..... | | 276 |
| * 2020-709 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le déplacement de branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable au 137 rue de la Croix de Périgourd | | 278 |

*** 2020-710****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 280

*** 2020-744****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 282

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 19 juin 2020****INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Election d'un Vice-Président..... 285

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) – nouveaux cadres d'emploi éligibles..... 286

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 86 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014, exécutoire le 22 septembre 2014, portant acquisition d'une parcelle bâtie AT n° 69 (1.840 m²), sise 86 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9, appartenant aux consorts GOBLET,

Considérant que la parcelle cadastrée AT n° 69 est incluse dans le périmètre d'étude n° 9 inscrit au Plan Local d'urbanisme de part et d'autre du boulevard Charles de Gaulle entre le carrefour de la rue Henri Bergson et de la rue Roland Engerand,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager le boulevard Charles de Gaulle,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 86 boulevard Charles de Gaulle,

Considérant la demande de Madame JEAN Marie-Ange pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame JEAN Marie-Ange, pour lui louer la maison située 86 boulevard Charles de Gaulle, parcelle bâtie cadastrée section AT n° 69, avec effet au 1^{er} mars 2020 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 28 février 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 550,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2020,
Exécutoire le 11 février 2020.***



**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SINISTRE AUTOMOBILE
REMBOURSEMENT DE FRANCHISE**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Considérant le sinistre « bris de glace » concernant le véhicule immatriculé 2561 WA 37,

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat « flotte automobile », la franchise d'un montant de 150 € reste à la charge de la commune,

Considérant que la SMACL, assureur de la commune, a indemnisé le réparateur, déduction faite de la franchise,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

La franchise d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est remboursée à France Pare-Brise 168 avenue André Maginot à TOURS, dans le cadre du dossier référencé (facture n° 37TN – 529988).

ARTICLE DEUXIEME :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 011 – article 6161 – VEH 100.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 février 2020,
Exécutoire le 13 février 2020.**



PETITE ENFANCE
Tarifs publics 2020
Accueil collectif (Souris Verte et Pirouette)
Participation des familles

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 9 septembre 2002, exécutoire le 20 septembre 2002, décidant de fixer les tarifs par référence aux barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales, et ce dans le cadre du contrat enfance,

Vu la délibération municipale du 10 juillet 2006, exécutoire le 26 juillet 2006, créant une catégorie tarifaire pour l'accueil occasionnel des enfants des familles domiciliées hors Saint-Cyr-sur-Loire ou travaillant à Saint-Cyr-sur-Loire dans les structures dédiées à la petite enfance,

Vu la délibération en date du 18 septembre 2006, exécutoire le 29 septembre 2006, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire pour l'accueil d'urgence des enfants dans les structures dédiées à la petite enfance,

Vu la délibération municipale du 30 janvier 2012, exécutoire le 7 février 2012, autorisant le paiement des heures réalisées dès la première minute en cas de dépassement du contrat,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics des services de la Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition de la commission Enseignement – Jeunesse et Sport du mercredi 12 février 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs des structures dédiées à la petite enfance sont les suivants :

- Accueil collectif Souris Verte.....cf annexe 1
- Accueil collectif Pirouette.....cf annexe 2

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 février 2020,
Exécutoire le 21 février 2020.





SERVICE PETITE ENFANCE LA SOURIS VERTE



DISPOSITIONS FINANCIERES

Les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficient d'une participation de la Caisse d'Allocations Familiales appelée Prestation de Service Unique.

La participation financière est calculée, chaque année, selon un barème fixé et voté par le Conseil Municipal, établi sur la base des préconisations de la CNAF.

La tarification est calculée sur un taux d'effort établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, pour toutes les familles relevant du régime général et qui tient compte des ressources et de la composition de la famille. Il est validé par le Conseil Municipal au 1^{er} janvier de chaque année.

TARIFICATION HORAIRE ANNÉE 2020

(Application du 01.01.2020 au 31.12.2020)

| Désignation | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants |
|---------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Tarif minimum | 0,43 € | 0,36 € | 0,29 € | 0,22 € | 0,22 € | 0,22 € |
| Tarif maximum | 3,42 € | 2,84 € | 2,27€ | 1,71 € | 1,71 € | 1,71 € |
| Taux d'effort | 0,0610 % | 0,0508 % | 0,0406 % | 0,0305 % | 0,0305 % | 0,0305 % |

Le minimum et le maximum des ressources mensuelles pris en compte sont respectivement de 705.27 euros et un maximum de 5.600,00 euros.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort inférieur, selon la directive de la CNAF.

Exemple : une famille de deux enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 1.829,39 €.

$1.829,39 \text{ €} \times 0,0508 \% = 0,93 \text{ € par heure.}$

Soit par jour : $0,93\text{€ de l'heure} \times 9 \text{ h/jour d'accueil} = 8,37 \text{ €.}$

Pour septembre : 20 j d'accueil = 167,40 € - Pour octobre : 15 j d'accueil = 125,55 €.

- Tarif d'urgence : **1,61 € de l'heure** en 2020 (il est révisé en Janvier de chaque année).

Il est calculé sur la base : Montant des participations familiales N-1

Nombre facturés N-1

.../...

- Majorations :

- 10 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire et qui n'y habitent pas.

- 20 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles hors commune ou qui en cours d'année, ne remplissent plus les conditions d'admission du règlement (ainsi l'enfant peut être toujours accueilli dans la structure).

- Adaptation :

- Elle est gratuite et d'une manière générale, n'excède pas 10 heures pour l'accueil régulier, la semaine précédant le début du contrat.
- En accueil occasionnel, l'adaptation se fait par séance de moins d'une heure, non facturée à la famille. La facturation de l'accueil occasionnel décide de la fin de la période d'adaptation.

- Déductions :

- Fermeture exceptionnelle,
- Eviction par le médecin du service,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie de plus de 3 jours (avec certificat médical daté du 1^{er} jour de l'absence) déduction du 4^{ème} jour d'absence (les 3 premiers jours étant facturés).

- Préavis :

- Pour l'accueil régulier, tout départ doit être signalé par écrit au service, avec un préavis d'un mois, faute de quoi la participation financière correspondante serait mise en recouvrement.

- Application :

- En cas de non production de justificatifs de revenus, le tarif maximum est appliqué. Ce tarif est réexaminé au vu des justificatifs et prendra effet le 1^{er} du mois suivant. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.
- Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif est calculé selon le principe établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

- Moyens de paiement :

- Le règlement peut s'effectuer :
 - . Par carte bancaire, à partir d'un compte famille (Portail famille),
 - . Par chèque, au nom du Trésor Public,
 - . Par chèque CESU,
 - . En espèces.

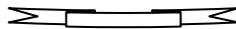
L'admission de l'enfant à la Pirouette vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le service et remis à chaque famille.



JANVIER 2020



SERVICE PETITE ENFANCE LA PIROUETTE



DISPOSITIONS FINANCIERES

Les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficient d'une participation de la Caisse d'Allocations Familiales appelée Prestation de Service Unique.

La participation financière est calculée, chaque année, selon un barème fixé et voté par le Conseil Municipal, établi sur la base des préconisations de la CNAF.

La tarification est calculée sur un taux d'effort établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, pour toutes les familles relevant du régime général et qui tient compte des ressources et de la composition de la famille. Il est validé par le Conseil Municipal au 1^{er} janvier de chaque année.

TARIFICATION HORAIRE ANNÉE 2020

(Application du 01.01.2020 au 31.12.2020)

| Désignation | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants |
|---------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Tarif minimum | 0,43 € | 0,36 € | 0,29 € | 0,22 € | 0,22 € | 0,22 € |
| Tarif maximum | 3,42 € | 2,84 € | 2,27 € | 1,71 € | 1,71 € | 1,71 € |
| Taux d'effort | 0,0610 % | 0,0508 % | 0,0406 % | 0,0305 % | 0,0305 % | 0,0305 % |

Le minimum et le maximum des ressources mensuelles pris en compte sont respectivement de 705.27 euros et un maximum de 5.600,00 euros.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort inférieur, selon la directive de la CNAF.

Exemple : une famille de deux enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 1.829,39 €.

$1.829,39 \text{ €} \times 0,0508 \% = 0,93 \text{ € par heure.}$

Soit par jour : $0,93 \text{ € de l'heure} \times 9 \text{ h/jour d'accueil} = 8,37 \text{ €.}$

Pour septembre : 20 j d'accueil = 167,40 € - Pour octobre : 15 j d'accueil = 125,55 €.

- Tarif d'urgence : **1,61 € de l'heure** en 2020 (il est révisé en Janvier de chaque année).

Il est calculé sur la base : Montant des participations familiales N-1

Nombre facturés N-1

.../...

- Majorations :

- 10 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire et qui n'y habitent pas.

- 20 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles hors commune ou qui en cours d'année, ne remplissent plus les conditions d'admission du règlement (ainsi l'enfant peut être toujours accueilli dans la structure).

- Adaptation :

- Elle est gratuite et d'une manière générale, n'excède pas 10 heures pour l'accueil régulier, la semaine précédant le début du contrat.
- En accueil occasionnel, l'adaptation se fait par séance de moins d'une heure, non facturée à la famille. La facturation de l'accueil occasionnel décide de la fin de la période d'adaptation.

- Déductions :

- Fermeture exceptionnelle,
- Eviction par le médecin du service,
Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie de plus de 3 jours (avec certificat médical daté du 1^{er} jour de l'absence) déduction du 4^{ème} jour d'absence (les 3 premiers jours étant facturés).

- Préavis :

- Pour l'accueil régulier, tout départ doit être signalé par écrit au service, avec un préavis d'un mois, faute de quoi la participation financière correspondante serait mise en recouvrement.

- Application :

- En cas de non production de justificatifs de revenus, le tarif maximum est appliqué. Ce tarif est réexaminé au vu des justificatifs et prendra effet le 1^{er} du mois suivant. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.
- Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif est calculé selon le principe établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

- Moyens de paiement :

- Le règlement peut s'effectuer :
 - . Par carte bancaire, à partir d'un compte famille (Portail famille),
 - . Par chèque, au nom du Trésor Public,
 - . Par chèque CESU,
 - . En espèces.

L'admission de l'enfant à la Pirouette vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le service et remis à chaque famille.



JANVIER 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS
Désignation d'un locataire
Fixation du loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, par laquelle la commune a décidé d'acquérir la ferme de la Rabelais et les terrains environnants,

Considérant la demande de l'association « ARMLP » de louer des box,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec l'association suivante :

- Résidents de la Ménardière – Lande – Pinauderie, (trois box), afin de leur louer les bâtiments concernés avec effet au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 février 2020,
Exécutoire le 17 février 2020.



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 64 située 94 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux consorts BOURDELAS (TAFFOREAU-FAURIEUX), par mise en œuvre du droit de préemption urbain – rectification de la décision de Monsieur le Maire en date du 2 décembre 2019.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition» (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières et l'arrêté n° 2016-240 modifiant le rang des adjoints,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 octobre 2019, parvenue en mairie le 25 octobre 2019, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Jean-François ATIAS, notaire à TOURS, relative à la vente par les consorts BOURDELAS, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 249.000 € en ce compris la commission d'agence de 14.000 € à la charge du vendeur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle cadastrée section AT n° 64 (177 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 94 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Considérant la décision de préemption de Monsieur le Maire en date du 2 décembre 2019, du bien immobilier relaté ci-dessus, moyennant la somme de 249.000 € en ce compris la commission d'agence de 14.000 €, c'est à tort et par erreur que dans cette décision, il a été inscrit que les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget annexe chapitre 011, article 6015, alors qu'il relève du budget Ville chapitre 21 article 2112.

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront bien inscrits au Budget Communal - Chapitre 21 article 2112.

Le reste de la décision demeure sans changement.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2020,
Exécutoire le 28 février 2020.**



DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 57 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la décision du Maire en date du 10 septembre 2015, exécutoire le 10 septembre 2015, portant acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AV N° 489 située 57 avenue de la République, appartenant aux consorts DELAGE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain,

Considérant que la parcelle cadastrée AV n° 489 est incluse dans le plan global de l'aménagement de l'avenue de la République,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, de continuer à aménager l'avenue de la République,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 57 avenue de la République,

Considérant la demande de Madame LAGUIDE Axelle pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame LAGUIDE Axelle, pour lui louer la maison située 57 avenue de la République, parcelle bâtie cadastrée section AV n° 489 avec effet au 1^{er} avril 2020 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 550,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2020,
Exécutoire le 6 mars 2020.***



DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

| DECISIONS | Date | Type | Emplacement | Prix |
|-----------|----------|---|--|----------|
| 1 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 3 - Emplacement : 8 | 197,00 € |
| 2 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré 3 - Emplacement : 20 | 397,00 € |
| 3 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 1 | 397,00 € |
| 4 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 66 | 197,00 € |
| 5 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 67 | 197,00 € |
| 6 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 70 | 197,00 € |
| 7 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 9 – Emplacement : 36 | 121,00 € |
| 8 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 17 – Emplacement : 1 | 121,00 € |
| 9 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 17 – Emplacement : 12 | 121,00 € |
| 10 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 22 – Emplacement : 45 | 121,00 € |
| 11 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 3 | 397,00 € |
| 12 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 22 | 197,00 € |
| 13 | 11.02.20 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 13 | 197,00 € |
| 14 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré : 25 – Emplacement : 48 | 121,00 € |
| 15 | 11.02.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 27 – Emplacement : 4 | 397,00 € |
| 16 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré : 33 – Emplacement : 55 | 455,00 € |
| 17 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 35 – Emplacement : 31 | 121,00 € |
| 18 | 11.02.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 38 – Emplacement : 2 | 121,00 € |
| 19 | 11.02.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Cave urne n° 10 – case n° 185 | 363,00 € |
| 20 | 11.02.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Cave urne n° 10 – case n° 186 | 624,00 € |
| 21 | 11.02.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Tour : 7 – Niveau : 3 Case n° 228 | 363,00 € |

Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2020,**Exécutoire le 7 avril 2020.**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

| DECISIONS | Date | Type | Emplacement | Prix |
|------------------|-------------|---|--|-------------|
| 1 | 08.04.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 1 - Emplacement : 36 | 197,00 € |
| 2 | 08.04.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré 4 - Emplacement : 13 | 397,00 € |
| 3 | 08.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 5 – Emplacement : 6 | 455,00 € |
| 4 | 08.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 19– Emplacement : 18 | 121,00 € |
| 5 | 08.04.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 5 | 197,00 € |
| 6 | 08.04.20 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 14 | 397,00 € |
| 7 | 08.04.20 | Renouvellement concession funéraire | Cimetière République Carré :26 – Emplacement : 57 | 195,00 € |
| 8 | 08.04.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Cave urne n° 9 –case n° 206 | 624,00 € |
| 9 | 08.04.20 | Dépôt d'urne dans le columbarium | Cimetière République Tour 3 – Niveau 2 – Case n° 33 | 173,00 € |
| 10 | 08.04.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Tour 7 – Niveau 3 – Case n° 229 | 363,00 € |

**Transmis au représentant de l'Etat le 15 avril 2020,
Exécutoire le 15 avril 2020.**



DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

| DECISIONS | Date | Type | Emplacement | Prix |
|------------------|-------------|---|---|-------------|
| 1 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré : 6 - Emplacement : 63 - 64 | 121,00 € |
| 2 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré 12 - Emplacement : 6 | 121,00 € |
| 3 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 20 – Emplacement : 19 | 121,00 € |
| 4 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré : 22– Emplacement : 21 | 121,00 € |
| 5 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 22 – Emplacement : 25 | 59,00 € |
| 6 | 24.04.20 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 23 – Emplacement : 4 | 197,00 € |
| 7 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré :31 – Emplacement : 3 | 164,00 € |
| 8 | 24.04.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré 37 – Emplacement 20 bis | 121,00 € |
| 9 | 24.04.20 | Dépôt d'urne dans le columbarium | Cimetière de Monrepos Cave urne n° 5 – Case n° 90 | 173,00 € |
| 10 | 24.04.20 | Dépôt d'urne dans le columbarium | Cimetière Monrepos Tour 2 – Niveau 2 – Case n° 28 | 173,00 € |
| 11 | 24.04.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Tour 7 – Niveau 3 – Case n° 231 | 358,00 € |
| 12 | 24.04.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Tour 7 – Niveau 3 – Case n° 230 | 363,00 € |

Transmis au représentant de l'Etat le 27 avril 2020,**Exécutoire le 27 avril 2020.**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

| DECISIONS | Date | Type | Emplacement | Prix |
|-----------|-----------|---|---|----------|
| 1 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 7 | 121,00 € |
| 2 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré : 4 - Emplacement : 7 | 85,00 € |
| 3 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 8 – Emplacement : 12 | 121,00 € |
| 4 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 8– Emplacement : 52 | 164,00 € |
| 5 | 11.05 .20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 17 – Emplacement : 25 | 121,00 € |
| 6 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 17 – Emplacement : 52 | 59,00 € |
| 7 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 19 – Emplacement : 8 | 121,00 € |
| 8 | 11.05.20 | Dépôt d'urne dans concession funéraire | Cimetière République Carré 20 – Emplacement : 32 | 85,00 € |
| 9 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 21 – Emplacement : 9 | 164,00 € |
| 10 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 37 | 260,00 € |
| 11 | 11.05.20 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 15 | 197,00 € |
| 12 | 11.05.20 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 16 | 197,00 € |
| 13 | 11.05.20 | Dépôt de corps dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 24 – Emplacement : 23 | 121,00 € |
| 14 | 11.05.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière République Cave urne n° 1 – Case n° 80 | 624,00 € |
| 15 | 11.05.20 | Dépôt d'urne dans le columbarium | Cimetière Monrepos Cave urne n° 9 – Case n° 207 | 173,00 € |
| 16 | 11.05.20 | Nouvelle concession funéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Cave urne n° 9 – Case n° 207 | 624,00 € |

Transmis au représentant de l'Etat le 15 mai 2020,**Exécutoire le 15 mai 2020.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX
Recours Mme MAIGNIER Marie-Catherine contre permis de construire n°372141900069**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête introductive d'instance présentée sous le n° 2001539-2 (dossier télérecours) par Mme Marie-Catherine MAIGNIER auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2019 par lequel un permis de construire (PC n° 372141900069) a été délivré à la SAS NG Sélection pour la construction de 19 logements 16 rue Louise Gaillard à Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 15 mai 2020,
Exécutoire le 15 mai 2020.***



**DIRECTION DES FINANCES – MARCHES PUBLICS
ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING PUBLIC
ZAC BOIS RIBERT A SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 proclamant l'Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid19,

Vu l'article premier de l'ordonnance 2020-319 du 1^{er} avril 2020, l'exécutif local exerce, par une délégation de plein droit, la quasi-totalité des attributions que l'assemblée délibérante peut lui déléguer selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Projets Urbains, Aménagement Urbain-Commerce réunie à distance à la date du 7 mai 2020,

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'attribuer les différents lots de la consultation relative aux travaux d'aménagement d'un parking public sur la ZAC Bois Ribert à Saint-Cyr-sur-Loire 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les marchés sont attribués comme indiqués ci-dessous.

| Intitulé des marchés | Attributaires | Montant HT en € |
|--|---|-----------------|
| Lot n° 1 : Terrassements-voirie-assainissements-Tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public | TPPL 37130 CINQ MARS LA PILE | 159 969,55 € |
| Lot n°2 : Eclairage public | EIFFAGE ENERGIE 37300 JOUE-LES-TOURS | 13 817,50 € |
| Lot n°3 : Espaces verts | PETIT JARDIN-CAP VERT 37250 SORIGNY | 26 031,00 € |

ARTICLE DEUXIEME:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 mai 2020,
Exécutoire le 25 mai 2020.**



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

**Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie
Tranche 3 20/0008 N°2020-D132807 dont la ville est l'Aménageur,**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code du Patrimoine et ses articles L 523 -4 et L 523 - 5,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (alinéa 23),

Vu le projet d'aménagement de la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie Tranche 3,

Vu la localisation du projet dans une zone de présomption de prescription archéologique impliquant en préalable une intervention archéologique pour déterminer l'existence éventuelle de vestiges enfouis,

Considérant que l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a été désigné par le Préfet de Région comme attributaire de la mission,

Considérant la nécessité de passer une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La convention relative à la réalisation de l'opération du diagnostic d'archéologie préventive est passée avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), représenté par son Président Monsieur Dominique Garcia et signée aux conditions stipulées ci-dessous.

ARTICLE DEUXIEME :

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

ARTICLE TROISIÈME :

Les conditions de réalisation de cette opération sont fixées dans le cadre de la convention.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2020,
Exécutoire le 8 juin 2020.**



**ACTION CULTURELLE
ORGANISATION D'UN SPECTACLE INTITULE « MONUMENTS HYSTÉRIQUES »
AU PARC DE LA TOUR
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le spectacle « Monuments Hystériques », spectacle initialement prévu le mardi 9 juin 2020, au parc de la Tour, et reporté au **jeudi 25 juin 2020 à 18 h 30 et 21 h 00**,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour le spectacle « Monuments Hystériques », organisé au Parc de la Tour sont fixés selon le tarif D pour les deux représentations,

A savoir :

| | |
|--------------------|---------|
| . tarif plein : | 14,00 € |
| . tarif réduit 1 : | 12,00 € |
| . tarif réduit 2 : | 5,00 € |
| . tarif PCE : | 5,00 € |

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696 ou sur la régie concernée en fonction du service organisateur du spectacle.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2020,
Exécutoire le 8 juin 2020.**



- **DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**
- Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
- Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

| DECISIONS | Date | Type | Emplacement | Prix |
|------------------|-------------|---|---|-------------|
| 1 | 02.06.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 4 - Emplacement : 55 | 397,00 € |
| 2 | 02.06.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré 6 - Emplacement : 13 | 121,00 € |
| 3 | 02.06.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré : 20 – Emplacement : 40 | 121,00 € |
| 4 | 02.06.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 23– Emplacement : 13 | 397,00 € |
| 5 | 02.06.20 | Dépôt d'urne dans une concession funéraire | Cimetière République Carré : 23– Emplacement : 13 | 64,00 € |
| 6 | 02.06.20 | Renouvellement de concession funéraire | Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 58 | 397,00 € |
| 7 | 02.06.20 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 17 | 397,00 € |
| 8 | 02.06.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré :37 – Emplacement : 46 | 121,00 € |
| 9 | 02.06.20 | Dépôt de corps dans concession funéraire | Cimetière République Carré 38 – Emplacement 31 bis | 121,00 € |
| 10 | 02.06.20 | Dépôt d'urne dans le columbarium | Cimetière de Monrepos Cave urne n° 9 – Case n° 208 | 110,00 € |
| 11 | 02.06.20 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière Monrepos Cave urne n° 9 – Case n° 208 | 363,00 € |

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2020,
Exécutoire le 8 juin 2020.**



**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| |
|---|
| INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTEMES D'INFORMATION |
|---|

2020-04-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉLÉGATION ACCORDÉE A M. LE MAIRE SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SUBDÉLÉGATIONS AUX ÉLUS ET AGENTS

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés.

En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance pour les décisions à prendre dans les matières déléguées par le conseil peut être subdéléguée à un adjoint. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer à **Monsieur Patrice VALLÉE**, Premier Adjoint, cette compétence.

Par ailleurs, en cas d'absence de Monsieur le Maire ou de **M. Patrice VALLÉE**, Premier Adjoint, il serait souhaitable d'accorder à **Monsieur Fabrice BOIGARD et Monsieur Michel GILLOT**, compétence pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle et déposer plainte au nom de la commune (alinéa 16), et à **M. Christian VRAIN et M. Michel GILLOT** compétence pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (alinéa 27).

De plus, en application de l'article L 2122-22 – alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est le Maire qui est le seul titulaire du droit de préemption. Cependant il serait souhaitable d'accorder à Monsieur **Michel GILLOT**, Adjoint délégué à l'Urbanisme, compétence pour signer les déclarations d'intention d'aliéner ainsi que les baux établis dans le cadre de l'alinéa 5.

Il serait également souhaitable d'accorder à **M. Patrice VALLÉE**, Premier Adjoint et **M. Benjamin GIRARD**, Adjoint délégué aux Finances la signature électronique des pièces se rapportant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90.000 € HT et un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, en fournitures et services et en travaux pour un montant inférieur à 214.000 € HT si les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils des procédures adaptées.

Il conviendrait également d'accorder à **M. François LEMOINE**, Directeur Général des Services et à **M. Benoit de KILMAINE**, Directeur Général Adjoint des Services, la signature manuscrite et électronique de l'ensemble des pièces se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000 € HT si les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 90.000 € HT.

L'article L 2122-23 précise que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Cette question a été examinée lors de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'information du jeudi 11 juin 2020, laquelle a donné un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Dire qu'en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées sont subdéléguées à M. **Patrice VALLÉE**, Premier Adjoint,
- 2) Préciser que M. **Fabrice BOIGARD** et M. **Michel GILLOT** seront subdélégués pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle et déposer plainte au nom de la commune (alinéa 16) en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire ou de M. **Patrice VALLÉE**, Premier Adjoint,
- 3) Attribuer compétence à M. **Christian VRAIN**, Adjoint délégué aux Moyens Techniques et à M. **Michel GILLOT**, Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (alinéa 27),
- 4) Attribuer compétence à M. **Michel GILLOT**, Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer les déclarations d'intention d'aliéner ainsi que les baux établis dans le cadre de l'alinéa 5,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire à déléguer à M. **Patrice VALLÉE**, Premier Adjoint et à M. **Benjamin GIRARD**, Adjoint délégué aux Finances la signature électronique des pièces se rapportant à :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90.000 € HT et un montant inférieur au seuil de procédure formalisée soit 214.000 € HT si les crédits sont inscrits au budget tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils des procédures adaptées,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à déléguer à **M. François LEMOINE**, Directeur Général des Services et à **M. Benoit de KILMAINE**, Directeur Général Adjoint des Services, la signature manuscrite et électronique de l'ensemble des pièces se rapportant à :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000 € HT si les crédits sont inscrits au budget
 - les modifications en cours d'exécution si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 90.000 € HT,
- 7) Rappeler que lorsque ces seuils de marchés publics feront l'objet d'un réajustement par décret, le nouveau seuil se substituera à celui actuellement prévu.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2020,
Exécutoire le 23 juin 2020.**



2020-04-102
AFFAIRES GÉNÉRALES
CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX
DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Aux termes de l'article L.2123-12 du CGCT « Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

En effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Sont pris en charge les frais d'enseignement à la condition que l'organisme de formation soit agréé (si organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur), les frais de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les membres du Conseil Municipal (qui ont la qualité de salarié) ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée totale du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les dépenses de formation ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

En application des dispositions de l'article L2123-12 du CGCT précité, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer comme suit les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus.

Orientations

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité municipale.

Il en résulte qu'aucune distinction ne sera faite en fonction de l'appartenance politique ou des responsabilités exercées. Les fonctions de Maire, Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal Délégué ouvriront au même droit à la formation que celui ouvert aux Conseillers Municipaux de la majorité ou de l'opposition municipale.

Le droit à la formation des membres du Conseil Municipal s'exercera en privilégiant les orientations suivantes, classées par ordre de priorité :

1 – formations relatives aux fondamentaux de la gestion des politiques locales :

- Environnement juridique des collectivités territoriales (institutions ; compétences des collectivités territoriales et de l'Etat ; notion de service public)
- Intercommunalité
- Finances, délégation de service public et marchés publics
- Démocratie locale et démocratie participative
- Statut de l'élu

2 – Formations favorisant l'efficacité personnelle de l'élu :

- Prise de parole en public
- Organisation et menée de réunion
- Gestion des conflits
- Informatique et bureautique

Modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus municipaux

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation des élus est subordonnée à l'agrément par le Ministère de l'Intérieur de l'organisme qui dispense la formation. Toute demande portant sur une formation organisée par un organisme non agréé ne sera pas prise en charge par la commune.

Cette prise en charge est également subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Les responsables de liste au sein du Conseil Municipal sont chargés de transmettre au Cabinet du Maire, lors de la préparation budgétaire, les besoins prévisionnels de formation.

Chaque année une délibération récapitulant les actions de formation financées par la commune sera présentée en Conseil Municipal et un tableau annexé au compte administratif.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 11 juin 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les orientations en matière de formation et les modalités de mise en œuvre de ce droit de formation des élus,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2020, Chapitre 65, articles 6532 et 6535 et qu'ils le seront chaque année suivante en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



**2020-04-103A
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



**2020-04-103B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe ZAC Bois Ribert, dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.***



**2020-04-103C
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



2020-04-103D
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Ménardière–Lande-Pinauderie dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



**2020-04-103E
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Croix de Pierre dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



**2020-04-103F
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC de la Roujolle dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



**2020-04-103G
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2019**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



**2020-04-103H
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal,
- 2) Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



**2020-04-1031
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Bois Ribert de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



2020-04-103J
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



2020-04-103K
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



**2020-04-103L
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



**2020-04-103M
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.**



2020-04-103N
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2019

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 15 juin 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop La Rabelais de l'exercice 2019,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2019,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop La Rabelais,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



2020-04-104A
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

À la clôture de l'exercice, les votes du compte de gestion et du compte administratif constituent l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), celui qui sera "affecté" ① ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ② ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement ③.

Le résultat ① doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), y compris le solde des restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées en N-1),
- **pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante**, en résultat de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L2311-5 alinéa1 du CGCT).

Ainsi, la commune n'est-elle tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

Au terme de l'année 2019, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

| | |
|---|-------------------------|
| - ① résultat de la section de fonctionnement : | + 5 885 093,01 € |
| - ② solde d'exécution de la section d'investissement : | - 7 766 781,43 € |
| - ③ solde des restes à réaliser de la section d'investissement : | + 3 126 910,21 € |
| - ② + ③ besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution + solde des restes à réaliser) | - 4 639 871,22 € |

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats de l'exercice 2019, **lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion** et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 5 885 093,01 €), telle que ventilée ci-dessus. Ces résultats seront par ailleurs repris au budget primitif de 2020.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1) Pour 4 639 872,00 € au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 4 639 871,22 €),

- 2) Pour 1 245 221,01 € (soit, le solde du résultat à affecter : (5 885 093,01 € – 4 639 872,00 €) au compte 002, en résultat de fonctionnement reporté.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-104B
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2019 pour le budget ZAC Bois Ribert se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-----------------------|
| Résultat de clôture 2019 : excédent | 2 719 836,92 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 2,09 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : excédent | 2 719 834,83 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|--|-----------------------|
| Résultat de clôture 2019 : déficit | - 1 111 259,62 € |
| Report exercice antérieur (2018) : excédent | 206 915,73 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : déficit | - 904 343,89 € |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2020 :

| | |
|---|-----------------------|
| 1) <u>FONCTIONNEMENT</u> | |
| Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2020 | 2 719 834,83 € |
| 2) <u>INVESTISSEMENT</u> | |
| Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2020 | - 904 343,89 € |



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-104C
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2019 pour le budget ZAC Charles de Gaulle se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-----------------------|
| Résultat de clôture 2019 : excédent | 616 029,08 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 715,44 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : excédent | + 615 313,64 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|---|-----------------------|
| Résultat de clôture 2019 : excédent | + 1 367 631,36 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 642 361,18 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : excédent | + 725 270,18 € |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2020 :

- | | |
|---|---------------------|
| 1) <u>FONCTIONNEMENT</u> | |
| Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2020 | 615 313,64 € |
| 2) <u>INVESTISSEMENT</u> | |
| Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2020 | 725 270,18 € |



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-104D
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2019 pour le budget ZAC Ménardière Lande Pinauderie se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-------------------------|
| Résultat de clôture 2019 : excédent | + 751 765,49 € |
| Report exercice antérieur (2018) : excédent | 6 677 086,87 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : excédent | + 7 428 852,36 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|--|-------------------------|
| Résultat de clôture 2019 : déficit | - 3 142 639,30 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 2 805 054,67 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : déficit | - 5 947 693,97 € |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2020 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2020 + 7 428 852,36 €

- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2020 - 5 947 693,97 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-104E
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2019 pour le budget ZAC Croix de Pierre se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-------------------|
| Résultat de clôture 2019 : excédent | + 727,78 € |
| Report exercice antérieur (2018) : excédent | + 54,43 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : excédent | + 782,21 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|--|-------------------------|
| Résultat de clôture 2019 : déficit | - 1 443 841,62 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 271 371,37 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : déficit | - 1 715 212,99 € |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2020 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2020 + 782,21 €

- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2020 - 1 715 212,99 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-104F
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2019 pour le budget ZAC La Roujolle se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-----------------|
| Résultat de clôture 2019 : déficit | - 1,00 € |
| Report exercice antérieur (2018) : excédent | + 1,00 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : | + 0,00 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|--|-------------------------|
| Résultat de clôture 2019 : déficit | - 634 712,76 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 427 454,33 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : déficit | - 1 062 167,09 € |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2020 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Pas de résultat de fonctionnement à reporter sur 2020 **0,00 €**

- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2020 **- 1 062 167,09 €**



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-104G
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP-LA RABELAIS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2019 pour le budget Équatop-La Rabelais se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-----------------------|
| Résultat de clôture 2019 : excédent | + 0,07 € |
| Report exercice antérieur (2018) : excédent | + 813 382,26 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : | + 813 382,33 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|--|-----------------------|
| Résultat de clôture 2019 : déficit | - 709,67 € |
| Report exercice antérieur (2018) : déficit | - 526 460,60 € |
| Résultat de clôture exercice 2019 : déficit | - 527 170,27 € |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2020 :

| | |
|---|-----------------------|
| 1) <u>FONCTIONNEMENT</u> | |
| Compte 002 – Pas de résultat de fonctionnement à reporter sur 2020 | + 813 382,33 € |
| 2) <u>INVESTISSEMENT</u> | |
| Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2020 | - 527 170,27 € |



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-105

FINANCES

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2020

GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES A RETENIR POUR L'ÉLABORATION DU BUDGET

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu les orientations budgétaires pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020 pour le budget principal et les budgets annexes (ZAC Equatop La Rabelais, ZAC Charles de Gaulle, ZAC Bois Ribert, ZAC Central Parc, ZAC la Croix de Pierre et ZAC la Roujolle).

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



**2020-04-106A
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET PRINCIPAL**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé sur le Budget Primitif 2020,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- VOTE le BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE par chapitre et opération en investissement et par chapitre en fonctionnement.

Il arrête celui-ci aux sommes suivantes : 19 629 746 € en fonctionnement et 8 967 217 € en investissement, (18 556 461,38 € en tenant compte des restes à réaliser et de la reprise des résultats de l'année 2019).

Pour réaliser l'équilibre, il est nécessaire de mettre en recouvrement une somme de 10 628 620 € correspondant aux impôts (taxe d'habitation, taxe sur le foncier non bâti, taxe sur le foncier bâti).

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.***



**2020-04-106B
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2020** relatif à la « ZAC Bois Ribert », arrêté aux sommes suivantes :
8 271 984,83 € en dépenses et recettes de fonctionnement et **6 303 743,89 €** en dépenses et recettes d'investissement.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.***



2020-04-106C
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2020** relatif à la « ZAC Charles de Gaulle », arrêté aux sommes suivantes : **3 487 713,64 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **3 529 320,18 €** en dépenses et recettes d'investissement.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



2020-04-106D
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2020** relatif à la « ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie », arrêté aux sommes suivantes : **36 424 474,36 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **26 440 035,97 €** en dépenses et recettes d'investissement.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



2020-04-106E
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2020** relatif à la « ZAC Croix de Pierre », arrêté aux sommes suivantes :
2 414 797,21 € en dépenses et recettes de fonctionnement et **4 129 227,99 €** en dépenses et recettes d'investissement.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.



**2020-04-106F
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2020** relatif à la « ZAC de la Roujolle », arrêté aux sommes suivantes :
3 071 700,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement et **4 133 867,09 €** en dépenses et recettes d'investissement.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.***



**2020-04-106G
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2020
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique et Systèmes d'Information,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2020 relatif à la « ZAC Equatop la Rabelais » arrêté aux sommes suivantes : **1 440 552,60 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **577 170,27 €** en dépenses et recettes d'investissement.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2020,
Exécutoire le 8 juillet 2020.***



2020-04-107A

FINANCES**ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME****CONSTRUCTION DES ÉCOLES ANATOLE FRANCE ET HONORÉ DE BALZAC SUR LE SITE DE MONTJOIE**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 14 novembre 2016, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel du 3^{ème} groupe scolaire sur le site de MONTJOIE.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2016-09-300A.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être **de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle** (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent *la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année*). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP du 3^{ème} groupe scolaire, telle qu'actualisée ci-dessous :

| AUTORISATIONS DE PROGRAMME | | | | | | | | | | | RESSOURCES | | | |
|----------------------------|---|-------------------|-------------------|---------|---------------|---------|-----------|-----------|---------|---------|--------------------|-----------------------|-----------|------------|
| N° AP | Objet de l'opération | Montant de l'A.P. | | CA 2015 | Exercice 2016 | CP 2017 | CP 2018 | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 et au delà | nature du financement | montant | Total A.P. |
| | | ancien montant | montant actualisé | | | | | | | | | | | |
| 2016/01 | Ecoles Honoré de Balzac et Anatole France | 8 900 000 | 10 420 000 | 0 | 0 | 451 149 | 2 890 113 | 6 232 921 | 844 088 | 1 729 | 0 | autofinancement | 6 221 598 | 10 420 000 |
| | | | | | | | | | | | | Vente foncier Balzac | 1 056 000 | |
| | | | | | | | | | | | | subvention | 1 142 402 | |
| | | | | | | | | | | | | emprunt | 2 000 000 | |

Cette question a été examinée lors de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP2016/01 GS MONTJOIE, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Autoriser le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits seront prévus chaque année au chapitre 901.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-107B
FINANCES
ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel de la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2017-05-102H.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent la *limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année*). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP de la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville, telle qu'actualisée ci-dessous :

| AUTORISATIONS DE PROGRAMME | | | | | | | | | | | RESSOURCES | | | |
|----------------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|---------|---------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|--------------------|-----------------------|-----------|------------|
| N° AP | Objet de l'opération | Montant de l'A.P. | | CA 2015 | Exercice 2016 | CP 2017 | CP 2018 | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 et au delà | nature du financement | montant | Total A.P. |
| | | ancien montant | montant actualisé | | | | | | | | | | | |
| 2017/01 | Réhabilitation de l'ancienne Mairie | 3 120 000 | 3 120 000 | 0 | 0 | 0 | 8 730 | 247 870 | 1 793 800 | 1 069 600 | 0 | autofinancement | 1 606 509 | 3 120 000 |
| | | | | | | | | | | | | Subvention | 473 491 | |
| | | | | | | | | | | | | emprunt | 1 040 000 | |

Cette question a été examinée lors de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP2017/01 Réhabilitation de l'ancienne Mairie, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Autoriser le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits seront prévus chaque année au chapitre 902.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-107C

FINANCES**ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME****EXTENSION DU CIMETIÈRE DE MONREPOS**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 12 mars 2019, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel de l'extension du cimetière de MONREPOS.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2019-03-104C.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent la *limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année*). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP de l'extension du cimetière de MONREPOS, telle qu'actualisée ci-dessous :

| AUTORISATIONS DE PROGRAMME | | | | | | | | | | | RESSOURCES | | | |
|----------------------------|------------------------------------|-------------------|-------------------|---------|---------------|---------|---------|---------|---------|---------|--------------------|-----------------------|---------|------------|
| N° AP | Objet de l'opération | Montant de l'A.P. | | CA 2015 | Exercice 2016 | CP 2017 | CP 2018 | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 et au delà | nature du financement | montant | Total A.P. |
| | | ancien montant | montant actualisé | | | | | | | | | | | |
| 2019/01 | Extension du cimetière de Monrepos | 905 000 | 750 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 304 090 | 430 186 | 15 724 | 0 | autofinancement | 450 000 | 750 000 |
| | | | | | | | | | | | | Subvention | 0 | |
| | | | | | | | | | | | | emprunt | 300 000 | |

Cette question a été examinée lors de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP2017/01 Extension du cimetière de MONREPOS, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Autoriser le maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits seront prévus chaque année au chapitre 903.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-108

FINANCES – IMPOTS LOCAUX 2020**DÉTERMINATION DES TAUX****TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES****TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information présente le rapport suivant :

Les taux suivants sont proposés suite à la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 15 juin 2020 :

| TAXES | PROPOSITIONS 2020 |
|------------------------------|-------------------|
| TAXE D'HABITATION | - |
| TAXE SUR LE FONCIER BATI | 16,61 % |
| TAXE SUR LE FONCIER NON BATI | 42,69 % |



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-109A

FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020**SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

De nombreuses associations à caractères artistique, culturel, social, sportif et autre, contribuent par leurs actions ou leurs résultats à promouvoir l'art, la culture, le sport et le social au niveau communal, voire même au-delà.

En conséquence, il a été décidé d'attribuer les subventions suivantes :

| LIBELLÉ | MONTANT |
|---|--------------------|
| Coop. scolaire école maternelle Charles PERRAULT | 250,00 € |
| Coop. scolaire école maternelle PERIGOURD (réserve) | 250,00 € |
| Coop. scolaire école maternelle Honoré de BALZAC | 250,00 € |
| Coop. scolaire école élémentaire Anatole FRANCE | 250,00 € |
| Coop. scolaire école élémentaire ENGERAND | 250,00 € |
| USEP école élémentaire ENGERAND | 200,00 € |
| Foyer socio-éducatif Collège BERGSON (réserve) | 700,00 € |
| Foyer socio-éducatif Collège BECHELLERIE | 700,00 € |
| Asso. Sportive Collège BECHELLERIE | 200,00 € |
| Asso. Sportive Collège BERGSON | 200,00 € |
| Campus des Métiers & de l'Artisanat 37 | 1 680,00 € |
| C.F.A - BTP Loir et Cher | 80,00 € |
| C.F.A - BTP St Pierre des Corps | 480,00 € |
| C.F.A – M.F.E.O Sorigny | 80,00 € |
| Chambre de Métiers & de l'Artisanat 22 | 80,00 € |
| Maison Familiale Rurale de Secondigny | 80,00 € |
| Union des Délégués Département.de l'Education Nationale | 120,00 € |
| SOUS-TOTAL : Madame BAILLEREAU | 5 850,00 € |
| Comité Personnel Communal | 8 000,00 € |
| Asso. Départementale Protection Civile 37 | 2 500,00 € |
| SPA de Luynes | 400,00 € |
| SOUS-TOTAL : Monsieur BOIGARD | 10 900,00 € |
| La Prévention Routière (réserve) | 300,00 € |
| Asso. Familles Victimes des Accidents de la Circulation | 300,00 € |
| SOUS-TOTAL : Monsieur GILLOT | 600,00 € |
| AIDES | 300,00 € |
| Asso. des paralysés de France | 250,00 € |
| Banque alimentaire de Touraine (réserve) | 1 200,00 € |

| | |
|---|--------------------|
| Bibliothèques sonores de l'Asso. des Donneurs de voix | 400,00 € |
| Combattre la paralysie | 100,00 € |
| CTP - 37 | 200,00 € |
| JALMAV Touraine | 100,00 € |
| Asso. Les Blouses Notes (réserve) | 150,00 € |
| Animation Loisirs Hôpital Les Blouses Roses | 200,00 € |
| Asso. Les Petits Frères des Pauvres (réserve) | 300,00 € |
| Mouvement National Addictions-Alcool Vie Libre | 300,00 € |
| Ob'in Tours | 150,00 € |
| Planning familial 37 | 600,00 € |
| Resto-Relais du Cœur d'I&L | 800,00 € |
| Asso. des Sclérosés en plaques | 150,00 € |
| Asso. Secours Catholique Réseau Caritas | 500,00 € |
| Visite des Malades dans Ets Hospitaliers | 100,00 € |
| SOUS-TOTAL : Madame JABOT | 5 800,00 € |
| Ensemble Vocal de la Perraudière | 1 600,00 € |
| Compagnie du Bonheur | 1 300,00 € |
| Asso.de Recherche pour l'Art Contemporain (ARAC) | 10 080,00 € |
| Les Ateliers Capharnaüm | 800,00 € |
| Asso. La Troupe d'Utopistes | 500,00 € |
| SOUS-TOTAL : Monsieur LAVILLATTE | 14 280,00 € |
| Comité des villes jumelées | 1 700,00 € |
| Asso. Touraine France-Slovénie | 300,00 € |
| St-Cyr/Loire : Hommes & Patrimoine | 1 000,00 € |
| Comité Entente Anciens Combat. & Victimes Guerre (ACVG) | 700,00 € |
| Conservatoire Patrimoine Broderie de Touraine | 200,00 € |
| SOUS-TOTAL : Madame LEMARIE | 3 900,00 € |
| Réveil Sportif St Cyr | 126 499,00 € |
| Etoile bleue St Cyr | 43 000,00 € |
| Saint-Cyr Touraine Agglo Handball | 32 000,00 € |
| Asso. JUJITSU - St Cyr | 1 000,00 € |
| Asso. Judo - St Cyr | 10 000,00 € |
| Amicale de pétanque de St-Cyr/Loire | 350,00 € |
| Amicale des pêcheurs de St-Cyr/Loire | 400,00 € |
| Club Equestre Grenadière St Cyr | 10 250,00 € |
| Abyss Plongée | 1 000,00 € |
| Asso. Passe ma danse | 500,00 € |
| Bridge Club | 1 000,00 € |
| Le bonheur est dans le chai | 150,00 € |

| | |
|--|---------------------|
| SOUS-TOTAL : Monsieur MARTINEAU | 226 149,00 € |
| Amicale des petits jardiniers "la Tranchée St-Cyr" | 700,00 € |
| Sauve qui Plume | 250,00 € |
| Ste d'Horticulture de Touraine "Val de Choisille" | 280,00 € |
| SOUS-TOTAL : Monsieur VRAIN | 1 230,00 € |
| TOTAL | 268 709,00 € |

Il est précisé pour mémoire qu'à ces sommes s'ajoutent des crédits d'un montant de **77 501,00 €** en provenance de Tours Métropole Val de Loire, ventilés sur proposition de la Commune comme suit :

- Réveil Sportif de SAINT-CYR-SUR-LOIRE : 53 501,00 €, soit un montant total de 180 000,00 €,
- Etoile Bleue de SAINT-CYR-SUR-LOIRE : 10 000,00 €, soit un montant total de 53 000,00 €,
- Centre de Formation Equestre de la Grenadière : 4 750,00 € soit un montant total de 15 000,00 €,
- Association Mariska Val de Loire : 2 000,00 €,
- Festival théâtre du Val de Luynes : 1 250,00 €,
- Les Moments Musicaux de Touraine : 1 000,00 €,
- Théâtre de l'Ante : 1 000,00 €,
- Nature Ô Cœur : 4 000,00 €.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information lors de sa séance du lundi 15 juin 2020 a examiné l'ensemble des demandes et a émis un avis favorable à l'attribution de ces subventions représentant un total de **346 210,00 €**.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- 1) Attribuer ces subventions aux associations énumérées ci-dessus pour un montant total de 346 210,00 €,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020, Chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-109Ba

FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020

**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2020
CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE RÉVEIL SPORTIF ET LA COMMUNE**

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative et Sportive, présente le rapport suivant :

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2020, concernée par cette obligation de conventionnement. Il s'agit du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 126 499,00 €.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication ainsi que la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information ont examiné cette proposition lors de leurs réunions respectives du mardi 9 juin 2020 et jeudi 11 juin 2020 et ont émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-109Bb

FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020

**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2020
CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE SAINT-CYR TOURAINE HANDBALL ET LA COMMUNE**

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative et Sportive, présente le rapport suivant :

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2020, concernée par cette obligation de conventionnement. Il s'agit du Saint-Cyr Touraine Handball qui percevra 32 000,00 €.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication ainsi que la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information ont examiné cette proposition lors de leurs réunions respectives du mardi 9 juin 2020 et jeudi 11 juin 2020 et ont émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-109Bc

FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2020

**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2020
CONVENTION BIPARTITE ENTRE L'ÉTOILE BLEUE ET LA COMMUNE**

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative et Sportive, présente le rapport suivant :

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2020, concernée par cette obligation de conventionnement. Il s'agit de l'Etoile Bleue qui percevra 43 000,00 €.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication ainsi que la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information ont examiné cette proposition lors de leurs réunions respectives du mardi 9 juin 2020 et jeudi 11 juin 2020 et ont émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-110

FINANCES

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

RENOUVELLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1650 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

PROPOSITION D'UNE LISTE DE 32 CONTRIBUABLES A M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La commission, composée de **huit** membres titulaires et de **huit** membres suppléants (communes de plus de 2000 habitants) est présidée par le Maire ou son adjoint délégué.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Les commissaires sont nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de 32 noms proposés par le Conseil Municipal (soit le double des membres).

La liste des personnes pressenties est la suivante :

| COMMISSAIRES TITULAIRES | SUPLÉANTS |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1. Geneviève TONNERRE | Pierre LAURENS |
| 2. Michel GILLOT | Ludivine ROUSSEL |
| 3. Céline EVEN | Gilbert HÉLENE |
| 4. Paul SIPROUDHIS | Jean-François DE MIEULLE |
| 5. Colette MABILLE | Christiane DUGRIPON |
| 6. Christophe PECHON | Stéphanie VALARCHER |
| 7. André GORGUES | Bernard RICHER |
| 8. Jean-Pierre VERITE | François MILLIAT |
| 9. Nathalie RICHARD | Aurélie FLACASSIER |
| 10. Denis REUILLER | François VOLLET |
| 11. Marie-Laure RENARD | Christian LEBOSSÉ |
| 12. Thierry DAVAUT | Marie-Cécile GALOYER-NAVEAU |
| 13. Antoine VIARD | Elisabeth BARICHARD |
| 14. Stéphane BERGERON | Claude FAY |
| 15. Claude ROBERT | Annie TOULET |
| 16. Patrick RANGER | Christian GIRARD |

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information du jeudi 11 juin 2020, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Donner son accord sur cette liste.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-111A

FINANCES

COVID 19

REMISES GRACIEUSES POUR DES LOCAUX LOUÉS PAR LA VILLE A DES COMMERCANTS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement nuisent très fortement à l'activité des entreprises. L'État et les collectivités locales peuvent proposer des aides. À cet effet, la Ville envisage de soutenir l'activité locale représentée par ses forces vives en effectuant des remises de dette lorsque ces commerçants, associations, exercent leur activité dans des espaces appartenant à la Ville.

La Ville a reçu les demandes de remises de dettes ci-dessous :

| LOCATAIRE | ADRESSE | PERIODE | MONTANT | IMPUTATION |
|---|---------------------------|--|--------------------|------------|
| Bridge Club | 15 rue André Ampère | 2ème et 3ème trim 2020 | 7 837,32 € | 752.DIV100 |
| Philippe DESHAYES Bar de l'Avenue | 54-56 av de la République | 2ème trim 2020 | 1 471,35 € | 752.DIV100 |
| Agence SIMON | 60 av de la République | 2ème trim 2020 | 1 197,66 € | 752.DIV100 |
| Philippe MAES Boucherie | 73 av de la République | Juin 2020 | 1 236,13 € | 752.DIV100 |
| Sté AROO ARENA | site de la Rablais | Part fixe annuelle au 01/03/2020 | 2 000,00 € | 752.RAB100 |
| Commerçants du marché | Pour les Abonnés | Mardis et vendredis du 15 mars au 29 mai | 1 250,00 € | 73-7336 |
| Total proposé en remise de dette | | | 14 992,46 € | |

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 11 juin 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter les remises de dettes telles que sollicitées par les acteurs concernés et listées dans le tableau ci-dessus,
- 2) Dire que les titres de recettes ne seront donc pas encaissés pour les périodes indiquées.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-111B

FINANCES

COVID 19

ABATTEMENT SUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Du fait de la crise sanitaire du COVID-19, la France connaît une crise économique majeure. Toutes les entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la commune sont plus ou moins impactés.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre la faculté aux communes qui ont institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) de pouvoir exceptionnellement par délibération adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Après évaluation des incidences financières, il est proposé de faire un abattement de 17 % pour les redevables assujettis à la TLPE pour l'année 2020, correspondant aux 2 mois de confinement.

Cette question a été examinée lors de la commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques du lundi 8 juin 2020 et de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'information du jeudi 11 juin 2020, lesquelles ont donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter l'abattement de 17 % applicable au montant de la TLPE due par chaque redevable de la commune au titre de l'année 2020,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué au Commerce à mettre en œuvre cette décision et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***

~ ~ ~

2020-04-111C

FINANCES

COVID 19

**CRÉATION D'UN FONDS MÉTROPOLITAIN DE SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES COMMUNES**

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans sa réunion du 14 mai 2020, le Conseil Métropolitain a décidé la création d'un fonds de soutien afin d'aider les communes dans la gestion des conséquences économiques et sociales de la crise du COVID 19.

Ce fonds est alimenté par des financements propres de la Métropole à hauteur de 2,50 € par habitant.

Il est mobilisable par chaque commune de la Métropole, à hauteur de sa population légale au 1^{er} janvier 2020 (St Cyr : 40 790,00 € sur la base de 16 316 habitants) pour des interventions à caractère économique et social, étant précisé qu'il revient à chacune des Communes d'en décider librement l'affectation sur son territoire.

Ce fonds est basé sur un principe d'additionnalité et d'équivalence, c'est-à-dire que la Métropole accorde un financement de 50 % sur la base de 1,00 € de subvention pour 1,00 € de dépenses communales pour des mesures nouvelles ou complémentaires qui doivent s'inscrire dans le champ de compétences métropolitaines. Le montant plafond des dépenses communales éligibles s'élève donc à 81 580,00 €.

Différentes actions ont été menées par la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire afin d'amortir les premiers effets du COVID 19.

Elles ont consisté principalement en l'annulation de loyers et de charges pour des commerces qui sont logés dans des bâtiments communaux ou des propositions d'aides pour des activités qui ont été victimes directes de la pandémie à la suite de l'arrêt brutal de leur fonctionnement : parmi elles, le Centre équestre de la Grenadière ou la structure Aroo Arena, basée au bois de la Rablais, dont les fermetures sont de nature à mettre en jeu leur pérennité.

1°) Actions en direction du commerce :

- . Bar de l'Avenue – 56 avenue de la République – annulation du loyer du deuxième trimestre 2020 : 1 471,35 €
- . Agence immobilière SIMON – 60 avenue de la République - annulation du loyer du deuxième trimestre 2020 : 1 197,66 €.
- . Boucherie – charcuterie MAES – 73 avenue de la République – annulation du loyer de juin 2020 : 1 236,13 €
- . Société AROO-ARENA – allée de la ferme de la Rablais – annulation de la part fixe annuelle au 1^{er} mars 2020 : 2 000,00 €
- . non-facturation des droits de place pour les commerçants non sédentaires abonnés du marché : 1 250,00 €
- . réfaction de la TLPE sur l'ensemble des redevables à hauteur de 17 % pour 2020 : 24 600,00 €

2°) Actions en direction des associations :

- Centre équestre de la Grenadière : soutien à l'activité de l'association (complément à l'aide municipale traditionnelle) : 10 250,00 €
- Bridge Club de Saint-Cyr sur Loire : prise en charge des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres : 7 837,32 €

3°) Action en faveur des publics défavorisés :

- . Distribution de 73 chèques d'accompagnement personnalisé (bons alimentaires) pour les familles les plus fragiles et dont les enfants ne pouvaient accéder à la restauration scolaire interrompue durant la période de confinement - Montant total à ce jour : 584,00 €
- . Distribution de 97 chèques d'accompagnement personnalisé (bons alimentaires) en complément de la distribution de la Banque alimentaire. Montant total à ce jour : 776,00 €

Total des dépenses engagées : **51.202,46 €**

Cette première liste non exhaustive pourra être complétée ultérieurement si nécessaire.

Cette question a été examinée lors de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'information du jeudi 11 juin 2020, laquelle a donné un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter de Tours Métropole Val de Loire l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 25 601,23 € destiné à couvrir les dépenses complémentaires ou les non recettes liées à des actions économiques et sociales mises en œuvre en raison de la pandémie du COVID 19,
- 2) Dire que ce fonds de concours d'un montant de **25 601,23 €** sera reventilé dans les chapitres correspondants,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant de formaliser le versement de ce fonds de concours,
- 4) Préciser que cette première délibération pourra être complétée si besoin est.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-112

FINANCES

RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES – EXERCICE 2019

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AUX RÉGISSEURS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif et dont le montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances sont établis conformément à l'annexe 5 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 compte-tenu de l'importance des fonds maniés.

Avec la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et son application au 1^{er} octobre 2019, les indemnités de responsabilités sont désormais incluses dans le RIFSEEP mensuellement. Le calcul du versement pour l'année 2019 se fait donc au prorata, soit 9 mois sur 12.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 11 juin 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes relatives à l'exercice 2019,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020, chapitre 011, article 6225.

INDEMNITES DE REGIES

- Régies de recettes -

Budget Mairie

| Régies | Régisseurs Titulaires | Montant annuel encaissé | Montant moyen encaissé mensuellement | Indemnité à percevoir pour 9 mois/12 |
|---|---------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Droits de Places et Marchés | BIZOULIER Nathalie | 9 089 € | 757 € | 82,50 € |
| Régie des Sports | METRO Fabrice | 110 903 € | 9 392 € | 120 € |
| Bibliothèque Municipale | MATYJAS Nathalie | 4 072 € | 389 € | 82,50 € |
| Séjours Centre de Vacances | PINEAU Manuella | 88 491 € | 7 374 € | 105 € |
| Centre de Loisirs | GERRAND Patricia | 208 333 € | 17 361 € | 150 € |
| Cimetière et délivrance de photocopies | MARTINELLI PERIGNE Véronique | 44 354 € | 3 746 € | 90 € |
| École de Musique | CHAPON Stéphanie | 92 048 € | 7 701 € | 120 € |
| Location de salles municipales | SAUVE Sandra | 41 520 € | 3 460 € | 90 € |
| Vie Culturelle | BEAUVERGER Florence | 64 680 € | 5 440 € | 105€ |
| Classes d'Environnement | CAILLAUD Nathalie | 13 379 € | 1 115 € | 82,50 € |
| Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire | CAILLAUD Nathalie | 490 920 € | 40 960 € | 307,50 € |
| Vente de matériels mobiliers | BILLY Carole | 0 € | 0 € | 82,50 € |
| Petite Enfance | NICOULEAU Sylvie | 93 305 € | 7 775 € | 120 € |

- Régies d'avances -

Budget Mairie

| Régies | Régisseurs Titulaires | Montant maximum de l'avance consentie | Indemnité à percevoir pour 9 mois/12 |
|-------------------------------------|--|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Accueil de Loisirs Sans Hébergement | LOUVRIER Emilie (2 mois) PERTHUIS Julie | 500 € | 13,75 € 68,75 € |
| Stages Loisirs Adolescents | TETARD Eric | 1 200 € | 82,50 € |
| Relations Publiques | BOUTET Alexandra | 400 € | 82,50 € |



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-115

RESSOURCES HUMAINES**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE****MISE A JOUR AU 23 JUIN 2020****Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :****I – PERSONNEL PERMANENT****1) Modification de la durée hebdomadaire de travail à l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1^{er} septembre 2020**

Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (13/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (20/20^{ème}).

2) Modification de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire à compter du 1^{er} septembre 2020

Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (18,03/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (24,31/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT*** Service de la Coordination Scolaire**

- Adjoint Technique (18,03/35^{ème})
* du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... 5 emplois

- Adjoint Technique (6,27/35^{ème})
* du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... 5 emplois

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... 6 emplois

- Adjoint Technique (17,77/35^{ème})
* du 01.10.2020 au 31.08.2021 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré 368 soit 1 724,45 € bruts)

- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (6,08/35^{ème})
* du 01.10.2020 au 31.08.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C3 (du 1^{er} échelon : indice majoré 350 soit 1 640,10 € bruts au 10^{ème} échelon : indice majoré 466 soit 2 183,68 € bruts)

- Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème})
* du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... 9 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 329 soit 1 541,69 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 418 soit 1 958,75 € bruts).

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

| | |
|--|------------|
| - Adjoint d'Animation (32,44/35 ^{ème}) | |
| * du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... | 4 emplois |
| - Adjoint d'Animation (29,30/35 ^{ème}) | |
| * du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... | 7 emplois |
| - Adjoint d'Animation (23,03/35 ^{ème}) | |
| * du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... | 2 emplois |
| - Adjoint d'Animation (19,99/35 ^{ème}) | |
| * du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... | 1 emploi |
| - Adjoint d'Animation (35/35 ^{ème}) | |
| * du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... | 6 emplois |
| - Adjoint d'Animation (35/35 ^{ème}) | |
| * du 06.07.2020 au 31.07.2020 inclus..... | 5 emplois |
| * du 03.08.2020 au 31.08.2020 inclus..... | 20 emplois |
| - Adjoint Technique (35/35 ^{ème}) | |
| * du 06.07.2020 au 31.07.2020 inclus..... | 2 emplois |
| * du 03.08.2020 au 31.08.2020 inclus..... | 2 emplois |

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré 368 soit 1 724,45 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 11 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 23 juin 2020,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2020 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2020,
Exécutoire le 23 juin 2020.**



2020-04-116

RESSOURCES HUMAINES

RÉGIME INDEMNITAIRE

MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-07-113 DU 16 SEPTEMBRE 2019

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003,

Vu la délibération du lundi 13 décembre 2004 instaurant la modulation du régime indemnitaire,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 9,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 septembre 2012 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité.

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Saint Cyr sur Loire en date du 17 septembre 2019 visant à mettre en place le dispositif du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2019,

Vu les avis du Comité Technique en date du 3 juillet 2019 et du 10 juin 2020,

Depuis le 1^{er} octobre 2019, la Collectivité a mis en place le RIFSEEP, conformément à la réglementation.

Pour mémoire, ce dispositif est fondé sur :

- ✓ la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- ✓ la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire (CI).

Le régime indemnitaire est régi par le principe de parité et par le principe de libre-administration.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire concerne, sur des bases différentes et des conditions d'octroi différentes, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de tous les cadres d'emplois.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à :

- ✓ **D'une part, actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT** au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années (annexe 1 du décret).
- ✓ **D'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier** (annexe 2 du décret).

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} mars 2020, après délibération et sans effet rétroactif possible.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles, certains étaient particulièrement attendus, il s'agit notamment des :

- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- éducateurs de jeunes enfants ;
- moniteurs éducateurs et intervenants familiaux ;
- psychologues ;
- sages-femmes ;
- cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- cadres de santé paramédicaux ;
- puéricultrices cadres de santé ;
- puéricultrices territoriales ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- infirmiers ;
- auxiliaires de puériculture ;
- auxiliaires de soins ;
- techniciens paramédicaux ;
- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Tous les cadres d'emplois de la FPT peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Les montants plafonds réglementaires (en euros) s'appliquant aux cadres d'emplois maintenant éligibles sont les suivants :

| Cadres d'emploi | Groupe | Montant annuel max. IFSE | Montant annuel max CIA | Montant global max. |
|------------------------------|----------|--------------------------|------------------------|---------------------|
| Ingénieurs territoriaux | Groupe 1 | 36210 | 6390 | 42600 |
| | Groupe 2 | 32130 | 5670 | 37800 |
| | Groupe 3 | 25500 | 4500 | 30000 |
| Techniciens territoriaux | Groupe 1 | 17 480 | 2 380 | 19 860 |
| | Groupe 2 | 16 015 | 2 185 | 18 200 |
| | Groupe 3 | 14 650 | 1 995 | 16 645 |
| Educateurs de jeunes enfants | Groupe 1 | 14000 | 1680 | 15680 |
| | Groupe 2 | 13500 | 1620 | 15120 |
| | Groupe 3 | 13000 | 1560 | 14560 |

| Cadres d'emploi | Groupe | Montant annuel max. IFSE | Montant annuel max CIA | Montant global max. |
|--|----------|--------------------------|------------------------|---------------------|
| Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux | Groupe 1 | 9000 | 1230 | 10230 |
| | Groupe 2 | 8010 | 1090 | 9100 |
| Psychologues territoriaux | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Sages-femmes territoriales | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Cadres territoriaux de santé paramédicaux | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Puéricultrices cadres territoriaux de santé | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Puéricultrices territoriales | Groupe 1 | 19480 | 3440 | 22920 |
| | Groupe 2 | 15300 | 2700 | 18000 |
| Infirmiers territoriaux en soins généraux | Groupe 1 | 19480 | 3440 | 22920 |
| | Groupe 2 | 15300 | 2700 | 18000 |
| Infirmiers territoriaux | Groupe 1 | 9000 | 1230 | 10230 |
| | Groupe 2 | 8010 | 1090 | 9100 |
| Auxiliaires de puériculture | Groupe 1 | 11340 | 1260 | 12600 |
| | Groupe 2 | 10800 | 1200 | 12000 |
| Auxiliaires de soins territoriaux | Groupe 1 | 11340 | 1260 | 12600 |
| | Groupe 2 | 10800 | 1200 | 12000 |
| Techniciens paramédicaux territoriaux | Groupe 1 | 9000 | 1230 | 10230 |
| | Groupe 2 | 8010 | 1090 | 9100 |
| Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique | Groupe 1 | 36210 | 6390 | 42600 |
| | Groupe 2 | 32130 | 5670 | 37800 |
| | Groupe 3 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 4 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 11 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Elargir l'attribution du RIFSEEP aux nouveaux grades éligibles selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} juillet 2020 en complément de la délibération du 17 septembre 2019 mettant en place le RIFSEEP,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le montant perçu par agent au titre de l'IFSE et de CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus pour les agents concernés par cet élargissement d'attribution,
- 3) Abroger pour partie la délibération relative au régime indemnitaire du personnel communal en date du

13 décembre 2004. Les dispositions de cette délibération restent applicables aux agents dont les cadres d'emplois ne sont pas concernés à ce jour par le RIFSEEP,

- 4) Préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2020 au Chapitre 012, articles 64118 et qu'elles le seront chaque année suivante en tant que de besoin.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-119

INTERCOMMUNALITÉ

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 30 JANVIER 2020
APPROBATION DES MONTANTS POUR L'ANNÉE 2020**

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, en qualité de membre de la Métropole « TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE », siège à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts (CLET), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses communes membres, suite aux compétences que la commune a transférées à la Métropole. Le représentant de la commune à cette instance est le Maire de la commune.

Au titre de 2020, la CLET s'est réunie le jeudi 30 janvier 2020.

Le Conseil Municipal trouvera ci-après le rapport 2020 de la CLET et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts de charges 2020 et d'adopter la délibération suivante.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information du jeudi 11 juin 2020 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le rapport 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- 2) Approuver le montant des transferts de charges pour la commune sur la base de l'annexe financière jointe au rapport 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-121
FINANCES
PROGRAMME VILLA CHOISILLE
DEMANDE DE TRANSFERT DE PRÊTS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017 (délibération 2017-12-107A), accordant la garantie de la Commune de SAINT CYR SUR LOIRE au Nouveau Logis Centre Limousin, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de 32 logements collectifs sis Boulevard Charles De Gaulle.

Vu la demande formulée par le Cédant,
et tendant à transférer les prêts à la SA Centre Loire Habitat, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2298 du Code civil

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 9 décembre 2017 au Cédant les prêts suivants :

- N° 5207913 (PLAI) d'un montant initial de **142 873,00 €**, d'une durée de **40 ans**,
- N° 5207914 (PLUS) d'un montant initial de **465 173,00 €**, d'une durée de **50 ans**,
- N° 5207915 (PLUS) d'un montant initial de **470 515,00 €**, d'une durée de **40 ans**,
- N° 5207916 (PLAI) d'un montant initial de **166 840,00 €**, d'une durée de **50 ans**,

finançant la construction de 32 logements collectifs.

En raison d'un transfert d'actifs à la SA Centre Loire Habitat, le Cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de SAINT-CYR-CUR-LOIRE réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des prêts ci-dessus listés consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 20 juillet 2020,
Exécutoire le 20 juillet 2020.***



ANNEXE

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées ci-après :

La Caisse des dépôts et consignations a consenti les prêts suivants :

| | |
|--|-------------------------------|
| Produit version | PLAI 020 PLAI SPRF |
| N° 5207913 | |
| NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN | |
| VILLA CHOISILLE (n°44) | |
| Capital prêté | 71 436,50 € |
| Capital dû après remboursement au 1 ^{er} janvier 2020 | 68 225,00 € |
| Garantie à hauteur de | 50% |
| Date d'effet | 13 novembre 2017 |
| Date de 1 ^{ère} mise en recouvrement | 1 ^{er} décembre 2018 |
| Les valeurs arrêtées sont les suivantes : | |
| Taux d'intérêt annuel | 0,55 % |
| Taux annuel de progressivité des échéances | 0,00 % |

| | |
|--|-------------------------------|
| Produit version | PLUS 02 PLUS SPRF |
| N° 5207914 | |
| NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN | |
| VILLA CHOISILLE (n°44) | |
| Capital prêté | 232 586,50 € |
| Capital dû après remboursement au 1 ^{er} janvier 2020 | 225 968,00 € |
| Garantie à hauteur de | 50% |
| Date d'effet | 13 novembre 2017 |
| Date de 1 ^{ère} mise en recouvrement | 1 ^{er} décembre 2018 |
| Les valeurs arrêtées sont les suivantes : | |
| Taux d'intérêt annuel | 1,35 % |
| Taux annuel de progressivité des échéances | 0,00 % |

| | |
|--|-------------------------------|
| Produit version | PLUS 02 PLUS SPRF |
| N° 5207915 | |
| NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN | |
| VILLA CHOISILLE (n°44) | |
| Capital prêté | 235 257,50 € |
| Capital dû après remboursement au 1 ^{er} janvier 2020 | 226 248,00 € |
| Garantie à hauteur de | 50% |
| Date d'effet | 13 novembre 2017 |
| Date de 1 ^{ère} mise en recouvrement | 1 ^{er} décembre 2018 |
| Les valeurs arrêtées sont les suivantes : | |
| Taux d'intérêt annuel | 1,35 % |
| Taux annuel de progressivité des échéances | 0,00 % |

| | |
|--|-------------------------------|
| Produit version | PLAI 020 PLAI SPRF |
| N° 5207916 (n°44) | |
| NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN | |
| VILLA CHOISILLE | |
| Capital prêté | 83 420,00 € |
| Capital dû après remboursement au 1 ^{er} janvier 2020 | 80 504,00 € |
| Garantie à hauteur de | 50% |
| Date d'effet | 13 novembre 2017 |
| Date de 1 ^{ère} mise en recouvrement | 1 ^{er} décembre 2018 |
| Les valeurs arrêtées sont les suivantes : | |
| Taux d'intérêt annuel | 0,55 % |
| Taux annuel de progressivité des échéances | 0,00 % |

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » **ou** « d'effet du transfert des droits réels ».

(1) *Si index inflation* : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) *Sauf taux fixe* : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(3) *Si DR* : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;

Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.



2020-04-122A

**RESSOURCES HUMAINES
INDEMNITÉS DE FONCTION**

ATTRIBUTION AU MAIRE, AUX NEUFS ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la nouvelle rédaction des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du même code, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-276 stipule dans son III que « Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2122.18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123.24 ».

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées aux Maire et Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Enfin la loi du 27 février 2002 prévoit dans son article 78 que la délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Ce tableau est joint à la présente délibération.

Il convient de déterminer le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, qui constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires : Maire, Adjoints et Conseiller Municipal délégué.

Les indemnités correspondent à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Détermination du montant de l'enveloppe globale au regard de la strate démographique :

Cette enveloppe correspond :

- pour le maire à : 65%
- pour les adjoints ayant reçu délégation à (27,50% x 9) : 247,50%

Soit un taux global de : 312,50%

Les indemnités des conseillers municipaux délégués seront prélevées dans cette enveloppe.

Proposition de fixation des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués dans cette enveloppe globale

- M. le Maire : 65%
- Mmes et MM. les Adjoints : 22,40%
- M. les Conseillers municipaux délégués : 22,95%

Soit un total de 312,50%, correspondant à 65% + (9 x 22,40%) + (2 x 22,95%).

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués dans la limite de l'enveloppe maximale.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retirer la délibération n° 2020-03-INDEMNITÉS FONCTION du 25 mai 2020,
- 2) Accorder au Maire, une indemnité de fonction fixée à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 3) Accorder aux neuf Adjointes délégués, une indemnité de fonction unitaire fixée à 22,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 4) Accorder aux deux Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation, une indemnité de fonction fixée à 22,95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 5) Préciser que ces indemnités seront automatiquement réajustées lors des revalorisations du point indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 6) Décider que ces dispositions seront effectives au 23 juin 2020 avec effet depuis le 18 mai 2020,
- 7) Préciser qu'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la présente délibération,
- 8) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget principal chapitre 65 – articles 6531, 6533 et 6534.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2020,
Exécutoire le 23 juin 2020.**

⊗ ⊗
⊗

2020-04-122B
RESSOURCES HUMAINES
INDEMNITÉS DE FONCTION
APPLICATION DE LA MAJORATION POUR CHEF-LIEU DE CANTON

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la nouvelle rédaction des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du même code, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-276 stipule dans son III que « Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2122.18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123.24 ».

Conformément à l'article 92 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui introduit un alinéa à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les majorations prévues au premier alinéa de cet article fassent l'objet d'un vote distinct de celui fixant les indemnités et la répartition de l'enveloppe.

Conformément au vote précédent fixant le pourcentage de l'indemnité de M. le Maire, de Mmes et MM. les Adjoints et de MM. les Conseillers délégués.

La ville de Saint-Cyr-sur Loire étant Chef-lieu de canton, il est proposé d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités votés.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder au Maire une majoration de 15 % du taux voté hors majoration,
- 2) Accorder pour chacun des Adjoints une majoration de 15 % du taux voté hors majoration,
- 3) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget principal chapitre 65 – articles 6531, 6533 et 6534,
- 4) Préciser que le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées joint à la délibération proposant les taux votés hors majoration présente également les taux recalculés avec cette majoration.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2020,
Exécutoire le 23 juin 2020.



**ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE -
CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES -
COMMUNICATION**

2020-04-201

ACTION CULTURELLE

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MARISKA VAL DE LOIRE DANS LE CADRE DU PACT (PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DU TERRITOIRE) 2020 AVEC LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

Au titre de l'année 2020, le Conseil Régional du Centre-Val de Loire a attribué un montant de subvention au titre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de 33 154,00 €, soit 39 % du montant subventionnable plafonné à 85 000,00 €.

Ce P.A.C.T inclut les spectacles programmés au castelet par l'association Mariska Val de Loire pour un coût artistique global de 7 400,00 €. Ce coût artistique étant pris en charge exclusivement par l'association Mariska Val de Loire, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire doit passer une convention avec cette association afin de lui reverser une partie de la subvention du Conseil Régional du Centre, à savoir 39 % du coût artistique de 7 400,00 € soit 2 886,00 €.

Cette subvention sera versée à l'association Mariska Val de Loire selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit **1 443,00 €** dès la signature de la convention par les deux parties,
- le solde, soit **1 443,00 € sur présentation en 3 exemplaires dans un délai au plus de deux mois maximum après la fin de la saison au Castelet, du bilan financier de la programmation, en dépenses et recettes, faisant apparaître le coût artistique global.**

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable soit 7 400,00 €, la subvention versée par la commune serait réduite au prorata, c'est-à-dire 39 % du budget artistique réel.

La commission Animation, Vie Sociale, Associative et Sportive, Culture, Relations Internationales et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020, chapitre 011- article 6574-331 ACU 100.

rrrr

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-202
CULTURE
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND
CHARTRE INFORMATIQUE

Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

Depuis le début de l'année, la fréquentation de l'espace informatique de la bibliothèque a fortement augmenté. De plus, avec la mise en place de la loi RGPD, la bibliothèque a mis en place plusieurs actions afin de respecter les nouvelles normes de sécurité informatique.

Ainsi, il a été décidé de réaliser une charte informatique qui est un document listant les conditions d'accès à l'espace numérique. C'est un document administratif validé par la collectivité et un document public destiné à faire connaître à tout usager les règles à respecter pour consulter Internet et les postes informatiques. Il a vocation à servir de guide d'utilisation pour les usagers et à protéger la responsabilité de la bibliothèque et de la Ville en cas de consultations de sites illégaux ou d'une quelconque utilisation ne respectant pas la loi française.

La présente charte a pour objectif de fixer les conditions d'utilisation d'Internet et des postes informatiques de la bibliothèque municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces principes tiennent compte :

- des conditions d'accès
- des conditions d'utilisation (actions autorisées et actions interdites)
- de la responsabilité de l'utilisateur et de celle de la bibliothèque
- des conditions juridiques

A cet effet, il est nécessaire que ce document soit soumis à la validation de l'autorité qui pilote l'établissement.

La commission Animation, Vie Sociale, Associative et Sportive, Culture, Relations internationales, Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de charte,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la charte.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-203

CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ

MODIFICATION DE LA SOUS-CATÉGORIE TARIFAIRE « LOCATION D'INSTRUMENTS » POUR Y INCLURE LES PERCUSSIONS

Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

Suite à l'épidémie de coronavirus, les élèves de la classe de percussions qui n'ont pas d'instrument chez eux et qui viennent habituellement travailler dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique se sont trouvés démunis. En effet, un assez grand nombre d'élèves profite des locaux et de la mise à disposition permanente du matériel de la salle de percussions.

Les élèves des autres classes se voient proposer des instruments qui leur sont loués à l'année.

Aussi est-il proposé à la commission de pouvoir louer tous les instruments de percussions disponibles suite aux modifications de certaines activités (orchestres, formation musicale).

Il est proposé un tarif de 85,00 € à l'année (sous-catégorie tarifaire de location d'instrument).

La commission Animation, Vie sociale, Associative et Sportive, Culture, Relations internationales et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet d'inclure « les percussions » dans la sous-catégorie tarifaire flûte, trompette, trombone, tuba, clarinette.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-204

SPORTS

**UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU BÉNÉFICE DU CLUB DE L'ÉTOILE BLEUE
CONVENTION**

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement de la vie associative et de la vie sportive, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire met à disposition de nombreuses associations divers équipements : gymnases, salles, terrains...

La convention qui liait jusqu'à présent la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le club de football de l'Etoile Bleue étant devenue obsolète, il est apparu nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention qui permette de mieux encadrer cette mise à disposition.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-205

SPORTS

**UTILISATION DU PARC DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE RÉVEIL SPORTIF, LA SECTION TIR A L'ARC ET LA
COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire possède un ensemble de locaux et un parc arboré de 5 hectares situés à Mettray rue du vieux calvaire, destinés prioritairement aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Afin de promouvoir et de développer l'activité de la section « tir à l'arc » et notamment le « tir en plein air », la commune a souhaité mettre cette installation à disposition de l'association du Réveil Sportif, pour sa section tir à l'arc et l'autoriser à y implanter des supports de cibles (qui pourront être retirés à la demande de la Ville).

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de cet équipement à la section tir à l'arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-206

SPORTS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CLUB-HOUSE ELISE ET MICHEL PEYTUREAU AU BÉNÉFICE DE LA LIGUE DU CENTRE DE FOOTBALL

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de formation à la fois des éducateurs et des arbitres, le club de football de l'Etoile Bleue a sollicité et obtenu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire puisse procéder à l'agrandissement du club house Elise et Michel PEYTUREAU situé 35 rue de Preney.

Prenant en compte l'objectif pédagogique d'un tel agrandissement, la ligue Centre Val de Loire de Football a contribué au financement des travaux réalisés à hauteur de 14 400,00 €.

En contrepartie de cette aide financière, la ligue du Centre de Football demande à pouvoir bénéficier à titre gracieux de l'utilisation des nouveaux espaces ainsi créés pour y organiser formations et stages de ses propres éducateurs ainsi que ceux du District d'Indre-et-Loire de Football.

Les modalités d'utilisation de cet espace par la ligue du Centre de Football et le District d'Indre-et-Loire de Football sont présentées dans une convention jointe à cette délibération.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-207

SPORTS

MÉCÉNAT SPORTIF EN FAVEUR D'UN JEUNE SAINT-CYRIEN

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

Raphaël JUSSEAUME est un jeune Saint-Cyrien âgé de 13 ans qui s'est très tôt pris de passion pour le golf. Il a tapé ses premiers swings dès l'âge de 4 ans et demi au golf de Touraine.

A force de travail et de persévérance, les résultats de Raphaël sur le circuit n'ont cessé de progresser et Raphaël se trouve être aujourd'hui l'un des meilleurs espoirs du golf à l'échelle hexagonale.

Raphaël a notamment terminé la saison 2019 :

- 3^{ème} du classement Mérite Jeune U12 National
- 1^{er} du classement Mérite Jeune Ligue du Centre catégorie U 12

Au cours de cette année 2019, il a participé à 55 compétitions dont 13 Grands Prix Jeunes, en a gagné 2 et a terminé 3 fois sur le podium.

La participation à toutes ces compétitions l'ont conduit à parcourir plus de 10 300 kms.

Aujourd'hui, la famille JUSSEAUME sollicite la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans le but d'obtenir une aide pour boucler le budget de la saison 2020 et permettre à Raphaël de continuer à vivre sa passion.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 juin 2020 et a émis un avis favorable à l'octroi d'une aide de 500,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder une subvention exceptionnelle à la famille JUSSEAUME,
- 2) Dire que le montant de cette subvention s'élève à 500,00 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 - chapitre 65 – article 6574.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2020-04-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

DÉFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 25 février 2019, exécutoire le 5 mars 2019, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2018-2019 :

- . 131,35 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 201,88 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 133,39 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,55 %),
- 205,05 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 1,57 %).

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 10 juin 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que, pour l'année 2019-2020, cette participation s'élèvera à :
 - 133,39 € par enfant scolarisé en élémentaire,
 - 205,05 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2020 – rubriques 211 et 212 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-301

ENSEIGNEMENT

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRÉ POUR LES COMMUNES NON CONCERNÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE
DÉFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire la participation de la Ville et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de Tours (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'Agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2020 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2018.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 477,97 € par élève de classe élémentaire (soit – 5,27 % par rapport au compte administratif 2017)
- 1 326,26 € par élève de classe maternelle (soit - 2,51 % par rapport au compte administratif 2017)

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 10 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle, qui leur sera réclamé,
- 3) Dire que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Communal 2020 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-302

ENSEIGNEMENT

CONTINUITÉ SCOLAIRE ET RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

CONVENTION AVEC LA DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs habituels.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

Cette convention est signée et mise en œuvre pour répondre au cas spécifique d'une classe de l'école maternelle Périgourd.

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 10 juin 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-303

LOISIRS-VACANCES

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE MOULIN NEUF » ET #CAPJEUNES
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs-Vacances, présente le rapport suivant :

En raison de l'épidémie liée au COVID 19, certaines mesures sanitaires sont mises en place dans les accueils de loisirs du Moulin Neuf et de #CapJeunes pour assurer un accueil des enfants en toute sécurité (en complément du guide interministériel sur l'organisation progressive de l'accueil des enfants en date du 10 juin).

De plus, le renouvellement de la convention FAAL avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine entraîne une modification de la tarification des accueils de loisirs du Moulin Neuf et de #CapJeunes.

Au regard de ces changements, il est proposé d'actualiser les règlements intérieurs de ces accueils de loisirs. Dans ces règlements, il est rappelé aux familles la réglementation en vigueur, les objectifs pédagogiques, les différentes tarifications, les contraintes et les modalités de fonctionnement de ces accueils.

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance s'est réunie le mercredi 10 juin 2020 pour examiner ces projets de règlements intérieurs et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes des règlements intérieurs de Moulin Neuf et de #CapJeunes,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-304

LOISIRS-VACANCES

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE MOULIN NEUF »

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE METTRAY POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LOCAUX PÉRISCOLAIRES DU GROUPE SCOLAIRE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs-Vacances, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire est gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du Moulin Neuf, situé rue du Vieux Calvaire à Mettray. Cet accueil de loisirs est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ; il est agréé par les autorités compétentes pour accueillir jusqu'à 300 enfants maximum âgés de 3 à 11 ans.

Depuis le mois de septembre 2019, en raison d'une augmentation importante des effectifs les mercredis et en raison du protocole sanitaire imposé par les autorités pour limiter la diffusion du coronavirus COVID 19, les locaux actuels du Moulin Neuf s'avèrent trop exigus pour répondre à la demande des familles et assurer le confort des enfants.

De son côté, la ville de Mettray dispose, à proximité du site du Moulin Neuf, d'un groupe scolaire réhabilité récemment. Ce groupe scolaire dispose d'un restaurant maternel et élémentaire avec locaux attenants nécessaires à la réception et à la remise en température de repas livrés en liaison froide ainsi que des salles périscolaires. Ces locaux ne sont pas utilisés le mercredi et pendant les vacances scolaires (Hiver, Printemps, Juillet/Août et Automne).

En réponse à la demande de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, la commune de Mettray propose de mettre à disposition ces locaux afin d'y organiser un service de restauration pour l'accueil de loisirs du Moulin Neuf et deux salles périscolaires de repli pour les groupes. La convention jointe précise les modalités de cette mise à disposition.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance du mercredi 10 juin 2020 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention de mise à disposition des locaux du restaurant scolaire avec la commune de Mettray,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant,
- 3) Inscrire au budget primitif 2020 les dépenses correspondantes, chapitre 011, article 62875.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-305

LOISIRS-VACANCES

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE MOULIN NEUF »

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FONDS D'AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS (FAAL)

SIGNÉE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs-Vacances, présente le rapport suivant :

La validité de la précédente convention venant à échéance en fin d'année 2019, la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire propose à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de renouveler la convention initiale de Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (FAAL) versée au titre de l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

En 2008, la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine a réformé son mode de financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Cette réforme consistait à passer d'une aide versée à la famille (« carte CLSH ») à une subvention de fonctionnement, dénommée FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs), versée directement à la structure et basée sur le niveau de ressources de la population du territoire, la ruralité du territoire et l'application du barème départemental CAF de participations familiales. Elle impose aux gestionnaires d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement de proposer une politique tarifaire adaptée aux revenus et à la composition des familles.

Monsieur le Maire avait été autorisé à signer la convention initiale par le Conseil Municipal en date du 15 novembre 2010.

Cette nouvelle convention qui encadre les modalités d'attribution et de versement du FAAL prend effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2022. Elle vient préciser les notions d'« accessibilité financière » et de « tarifications modulées en fonction des ressources des familles » contenues dans la convention Prestation de Services Ordinaire (P.S.O. ALSH). Le barème du FAAL reste inchangé à 830,00 €. En dessous de ce montant, la participation des familles est calculée en pourcentage du quotient familial dans les limites fixées par la CAF, à savoir : 0,50 % et 1,00 %. Le montant minimum à charge pour les familles est fixé par l'organisateur et doit être compris entre 2,20 € et 4,00 €. Le tarif maximum est fixé par l'organisateur et ne peut excéder le prix de revient de la structure. Pour l'année 2020, le montant du droit FAAL s'élèvera à 28 132,00 € (pour 25 746,00 € en 2019).

A défaut de son adoption, les aides financières attribuées par la CAF au titre de l'exécution de cette convention seront suspendues.

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question le mercredi 10 juin 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention FAAL proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-306

PETITE ENFANCE

ASSOCIATION CISPEO PETITE ENFANCE

CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « BOUT'CHOU SERVICE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou Service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Il s'agit de répondre aux besoins de parents qui se trouvent confrontés à des horaires de travail atypiques. La prise en charge de l'enfant est assurée par une « auxiliaire de famille » (titulaire CAP petite enfance, CQP d'employée familiale...) recrutée et formée par l'association dans une logique de retour à l'emploi.

Depuis l'année 2006, la Ville a décidé d'attribuer une subvention à l'association « CISPEO Petite Enfance » pour étendre le fonctionnement de « Bout'chou Service » à Saint-Cyr-sur-Loire. La gestion des demandes est assurée par le service de la Petite Enfance afin de permettre une bonne relation avec les modes d'accueil traditionnels.

Le Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 a autorisé Monsieur le Maire a signé une convention matérialisant les engagements de chaque partie.

Il s'agit de reconduire la convention permettant de poursuivre la mise en place de ce dispositif.

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a étudié ce rapport et la convention correspondante le mercredi 10 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



URBANISME – PROJETS URBAINS – AMENAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES

2020-04-400

URBANISME

ZAC DU BOIS RIBERT

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LE RACCORDEMENT COLLECTIF

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC du Bois Ribert par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 7,5 ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation économique. Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2013. La ZAC est toujours en cours de commercialisation actuellement.

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'électricité figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, une convention de servitudes de passage de câbles souterrains entre ENEDIS et la Ville est nécessaire sur la parcelle cadastrée section AH n°166 appartenant à la Ville. Cette convention a pour objectif de permettre le raccordement du lot 5b (parcelle cadastrée section AH n°201) au poste de transformation.

Au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de ces servitudes, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros à la Ville.

La commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 08 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec ENEDIS d'une convention de servitudes de passage de câbles souterrains sur la parcelle cadastrée section AH n°166 appartenant à la Ville,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-401

URBANISME - ZAC CHARLES DE GAULLE

MAPA II - TRAVAUX

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1 AU LOT N°1 VOIRIE-ASSAINISSEMENT-SIGNALISATION

EXAMEN DE CETTE MODIFICATION

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2017, la ville de Saint-Cyr-sur-loire a décidé d'inscrire des crédits sur le budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle afin de réaliser les premiers travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les différentes entreprises.

Pour mémoire, les travaux se décomposaient de la manière suivante :

Lot 1 : voirie et assainissement-signalisation attribué à l'entreprise DURAND de Longuenée (49) pour un montant de 264 465,90 € HT soit 317 359,08 € TTC,

Lot 2 : adduction eau potable-tranchées techniques-éclairage public attribué à l'entreprise JEROME TP de Ballan Miré pour un montant de 57 104,10 € HT soit 68 524,92 € TTC,

Lot 3 : espaces verts attribué à l'entreprise ID VERDE de Veigné pour un montant de 76 500,00 € HT soit 91 800,00 € TTC.

Au cours de l'exécution des travaux, des évolutions et modifications de ces derniers sont intervenues ou doivent intervenir et concernent le lot n° 1 voirie-assainissement. Il s'agit de plus et moins-values dues notamment aux modifications de quantité en cours de chantier. La liste des travaux modificatifs est jointe au présent rapport.

Enfin, ces travaux modificatifs ont une incidence financière à savoir la somme de 25 560,40 € HT représentant une augmentation de + 9,67 % du montant initial du marché. Le montant du marché initial qui était de 264 465,90 € HT se trouve donc porté, après cette modification en cours d'exécution, à la somme de 290 026,30 € HT.

La commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques s'est réunie le lundi 8 juin 2020 et a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution pour un montant de 25 560,40 € HT avec la société DURAND, titulaire du lot n°1,
- 2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution n°1 ainsi que toutes pièces afférent à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget Annexe ZAC Charles de Gaulle 2020, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-402A

URBANISME - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE II

ALIÉNATION SOUS CONDITION DU FONCIER DES ÎLOTS B1 ET B2 (4 603 M²)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUILLET 2019

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine, la commune a créé en janvier 2010 la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie afin de lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc situé au nord-est de la commune. Une première tranche a été réalisée et se compose de 228 logements collectifs répartis sur 9 bâtiments. Elle accueillera au total 15 maisons individuelles et un EHPAD de 102 lits accompagnés d'une maison de santé. 14 logements seniors viendront compléter cette première tranche.

La commune est propriétaire d'un ensemble foncier constitué de 4 603 m² (îlot B) d'une emprise de 2 370 m² pour l'îlot B1 et d'une emprise de 2 233 m² pour l'îlot B2. La commune a décidé d'aménager l'ensemble de ce foncier en réalisant des logements collectifs sociaux (environ 110 logements). Le programme prévoit la réalisation de 100 % de logements collectifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Lors d'une délibération en date du 2 juillet 2019, il a été décidé :

- du classement des diverses offres reçues lors de ce concours,
- d'attribuer ce lot B (B1 et B2) au groupement VAL TOURAINE HABITAT et CDC HABITAT,
- d'aliéner dans les conditions fixées par le cahier des charges, les emprises communales de 2 370 m² et 2 233 m² environ constituées des parcelles cadastrées AO n° 1, 2, 3 et 533, toutes pour partie, sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur moyennant le prix global de 821 280,00 € HT.

L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Deux permis de construire ont été déposés en Mairie le 13 décembre 2019 pour chacune des sociétés et chacun des lots. Compte-tenu de cette répartition, la société CDC HABITAT SOCIAL acquerra le lot B1 moyennant le prix de 424 800,00 € HT et VAL TOURAINE HABITAT acquerra le lot B2 moyennant le prix de 396 480,00 € HT, soit un montant total inchangé de 821 280,00 € HT.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 8 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'aliéner, dans les conditions fixées par le cahier des charges, l'emprise communale de 2.370 m² constituée des parcelles cadastrées AO n° 1p, 2p, 3p, 533p, sous réserve du document d'arpentage, formant le lot B1 de l'îlot B au profit de la société CDC HABITAT SOCIAL moyennant le prix de 424 800,00 € HT,
- 2) Décider d'aliéner, dans les conditions fixées par le cahier des charges, l'emprise communale de 2.233 m² constituée des parcelles cadastrées AO n° 533p, sous réserve du document d'arpentage formant le lot B2 de l'îlot B au profit de la société VAL TOURAINE HABITAT moyennant le prix de 396 480,00 € HT,
- 3) Le reste de la délibération du 2 juillet 2019 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-402B

URBANISME - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRANCHE II ÉCO

CESSION DE L'ÎLOT K, A PRENDRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 113P, 17P, 117P, 121P, 119P, 10P, 9P, 8P, 93P, 3P, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DIS TOURS NORD OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Monsieur MARCHAND, Président de la SAS DIS TOURS NORD s'est montré intéressé pour acquérir l'îlot K, au nord de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie dans la tranche II partie économique, cadastré section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, sous réserve du document d'arpentage, pour une surface d'environ 22.617 m², afin d'y implanter un parc commercial « Retail Park » avec plusieurs enseignes du Groupe LECLERC.

Par une promesse d'acquisition signée à Tours le 12 février 2020, Monsieur MARCHAND s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, moyennant le prix de 180,00 € HT le m², soit un prix global approximatif de 4 071 060,00 € HT. L'avis de France Domaine a été sollicité. Il a fourni une esquisse du projet de construction préalablement à la cession du lot.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 8 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder l'îlot K, destiné à accueillir un retail park avec plusieurs enseignes à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, pour une surface d'environ 22.617 m² (sous réserve du document d'arpentage) de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de la SAS DIS TOURS NORD ou toute autre société s'y substituant,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 180,00 € HT le m², soit un prix global approximatif de 4 071 060,00 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître GRANDON, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la Commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-402C

URBANISME - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRANCHE I, II ET III

SIGNATURE DU DÉPÔT DE PIÈCES DE LA ZAC SUR LES DIFFÉRENTES TRANCHE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Lors de la cession du premier lot de chaque tranche de la ZAC, il est nécessaire de procéder à un dépôt de pièces de l'ensemble des documents qui la constitue. Le notaire en charge des cessions est requis pour mettre au rang de ses minutes, ces pièces pour en assurer la conservation et pour en délivrer tous extraits, copies simples ou copie authentique à qui il appartiendra, notamment aux fins de publicité foncière.

Compte-tenu de la cession de l'îlot E au profit du Groupe KORIAN pour l'implantation d'un EHPAD, une résidence seniors et une maison de santé, en lieu et place des maisons de ville prévues initialement, il y a lieu de procéder à la modification du dépôt de pièces de la ZAC sur la tranche I.

D'autre part, des cessions vont intervenir prochainement sur la tranche II, notamment pour l'îlot A au profit de KAUFFMAN et BROAD et l'îlot B au profit du groupement VAL TOURAINE HABITAT et la société CDC SOCIAL HABITAT.

Enfin, la totalité des acquisitions ayant été réalisée sur la tranche III, la régularisation de cet acte de dépôt de pièces va également devenir nécessaire.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 8 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout acte de dépôt de pièces et modificatif(s) éventuel(s) sur les tranches I, II et III de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 2) Préciser que les frais liés correspondant à la rédaction de ces actes seront prélevés sur le budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-403

**URBANISME - ZAC DE LA CROIX DE PIERRE
ACQUISITION DES PARCELLES BÂTIE ET NON-BÂTIE 379 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
CADASTRÉES BV N° 96 ET 11 APPARTENANT AU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Croix de Pierre a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 32 hectares et aménagée en régie par la Ville, elle a une vocation mixte économique et d'habitat individuel. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 26 novembre 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Le Département d'Indre-et-Loire est propriétaire des parcelles bâtie et non-bâtie sises 379 boulevard Charles de Gaulle consistant en une maison délabrée cadastrée BV n° 96 et 11, incluse dans la ZAC. Suite à la préemption des locaux commerciaux l'an dernier, appartenant aux conjoints CORBIN, qui jouxtent cette propriété, il a été proposé au Département de céder ce foncier. La Ville a proposé d'acquérir ce bien au prix total de 176 312,00 € selon l'estimation faite par France Domaine, détaillée comme suit :

- 161 000,00 € pour la maison cadastrée section BV n°96,
- et 15 312,00 € pour la parcelle non-bâtie cadastrée section BV n°11, soit 24 €/m².

Le Département a accepté de céder ce foncier à ce prix.

Ce bien ne fait pas l'objet de bail tacite, oral ou écrit et restera entièrement libre d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 8 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès du Département d'Indre-et-Loire, les parcelles bâtie et non-bâtie cadastrées BV n° 96 (1357 m²) et n°11 (638 m²) total de 1 995 m², sises 379 boulevard Charles de Gaulle incluses dans la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix de 176 312,00 €,
- 3) Dire que l'acte authentique prendra la forme d'une cession par acte administratif, et éventuellement, en collaboration avec le notaire de la Ville,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Croix de Pierre– chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-404

URBANISME - ZAC DE LA ROUJOLLE

**ACQUISITION DES PARCELLES NON-BÂTIES CADASTRÉES AL N° 365, 300P, 87P, 88P, 113P ET 114P
APPARTENANT AU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Le Département est propriétaire des parcelles non-bâties cadastrées AL n° 365, 300p, 87p, 88p, 113p et 114p sises lieudit la Croix de Pierre, incluses dans la ZAC. La maîtrise d'œuvre ayant été lancée l'an dernier, la Ville a proposé d'acquérir tout ou partie de ces parcelles au prix total de 90 012,00 € selon l'estimation faite par France Domaine, détaillée comme suit :

- 7,14 €/ m² pour la parcelle cadastrée section AL n°114p pour une surface d'environ 77 m² sous réserve du document d'arpentage,
- 7,20 €/ m² pour la parcelle cadastrée section AL n°300p pour une surface d'environ 1580 m² sous réserve du document d'arpentage,
- 24 €/ m² pour la parcelle cadastrée section AL n°365 d'une surface de 360 m²,
- 26 €/ m² pour les parcelles cadastrées section AL n°87p, 88p et 113p pour une surface respective d'environ 1488 m², 1003 m² et 180 m² sous réserve du document d'arpentage.

Le Département a accepté de céder ce foncier à ce prix.

Ce bien ne fait l'objet d'aucun bail tacite, oral ou écrit et restera entièrement libre d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 8 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès du Département, les parcelles non-bâties cadastrées AL n° 365 (360 m²), 300p (1580 m² environ) 87p (1488 m² environ), 88p (1003 m² environ), 113p (180 m² environ) et 114p (77 m² environ) soit un total de 4 688 m² environ, sous réserve du document d'arpentage sises lieudit la Croix de Pierre incluses dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix arrondi de 90 012,00 €,
- 3) Dire que l'acte authentique prendra la forme d'une cession par acte administratif, le cas échéant, en collaboration avec le notaire de la Ville,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.***



2020-04-405A

AMÉNAGEMENT URBAIN

DÉNOMINATION DE VOIRIE

CRÉATION DE VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT « LE DOMAINE DES AMANDIERS »

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Une demande de permis d'aménager a été déposée par la société PLESSIS PROMOTION pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots d'habitations individuelles. Il se situe au 5 rue Georges Guérard sur le Domaine de la Gruette. Les travaux de viabilisation sont en cours.

Ce lotissement est desservi par une allée. Aussi pour faciliter les démarches auprès des services de sécurité et des différentes administrations, il est nécessaire de dénommer cette nouvelle voie, qui restera **privée**.

Sur proposition de la commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication réunie le mardi 9 juin 2020, il est proposé de dénommer cette allée « Marius ROUGIER ». Monsieur Marius ROUGIER est né le 15 mai 1919 à PARIS et décédé à TOURS en décembre 1983, inhumé à SAINT-CYR-SUR-LOIRE au cimetière République.

Il s'engage en juin 1943 en tant que résistant dans la France Libre.

Il participe au raid de reconnaissance en Hollande, à MIDDELKERKE les 20 et 21 janvier 1944.

Puis, il fait partie des 177 commandos dirigés par le capitaine de corvette Philippe KIEFFER qui débarquent le 6 juin 1944 sur la plage de COLLEVILLE-SUR-ORNE (Calvados). Lors du débarquement, il est blessé et évacué.

Enfin, le 1^{er} novembre 1944, il participe également au débarquement à FLESSINGUE, sur l'île de Walcheren, lors de la campagne en Hollande.

Les commissions Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques et Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication ont examiné ce dossier lors de leurs réunions respectives des lundi 8 et mardi 9 juin 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer la nouvelle allée « Marius Rougier - 1919-1983 – Membre du Commando Kieffer – 6 juin 1944 »,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget principal - chapitre 21 article 2152.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



2020-04-405B

AMÉNAGEMENT URBAIN

DÉNOMINATION DE VOIRIE

CRÉATION DE VOIE DESSERVANT LE PROGRAMME DE LA CHANTERIE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Une demande de permis d'aménager a été déposée par la société PLESSIS PROMOTION pour la réalisation d'un programme comportant 56 logements dont 39 logements collectifs en 2 bâtiments, 3 maisons individuelles et 14 logements sociaux en réhabilitation d'un bâtiment existant et en 10 maisons intermédiaires. Il se situe au 59 rue de la Chanterie, dans l'OAP éponyme.

Ce lotissement est desservi par une allée privée. Aussi pour faciliter les démarches auprès des services de sécurité et des différentes administrations, il est nécessaire de dénommer cette nouvelle voie, qui restera **privée**.

Sur proposition de la commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication réunie le mardi 9 juin 2020, il est proposé de dénommer cette allée « Jean d'Ormesson » en hommage à l'ambassadeur le plus médiatique de l'Académie Française, pour laquelle il est élu le 18 octobre 1973.

Issu d'une famille subsistante de la noblesse française, Jean d'Ormesson est né le 16 juin 1925 à PARIS et décédé le 5 décembre 2017 à NEUILLY-SUR-SEINE.

Ecrivain, journaliste et philosophe français, il est l'auteur d'une quarantaine d'ouvrages allant de grandes fresques historiques imaginaires (La Gloire de l'Empire, 1971) aux essais philosophiques dans lesquels il partage ses réflexions sur la vie, la mort ou l'existence de Dieu (Je dirai malgré tout que cette vie fut belle, 2016). Il fut également directeur général du Figaro de 1974 à 1977.

Les commissions Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques et Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication ont examiné ce dossier lors de leurs réunions respectives des lundi 8 et mardi 9 juin 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer la nouvelle allée « Jean d'Ormesson - Ecrivain Académicien – 1925-2017 »,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget principal – chapitre 21 – article 2152.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**



2020-04-406

MOYENS TECHNIQUES

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE

MAPA II – TRAVAUX

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 1 AUX DIFFÉRENTS LOTS

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES

MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2019, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie. Afin de réaliser ces travaux, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu, en fin d'année 2017, dans le cadre d'une procédure adaptée, un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Bourdin Villeret Robin de Tours.

Par délibérations en date du 13 mai 2019 et du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer les marchés avec les différentes entreprises retenues lors de ces deux séances.

Pour mémoire, les travaux se décomposent donc en une tranche ferme et une tranche optionnelle et comportent 15 lots détaillés comme suit :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|--|
| 1 | Maçonnerie-gros-oeuvre désamiantage |
| 2 | Ravalement de façades |
| 3 | Charpente bois |
| 4 | Couverture ardoise, zinguerie |
| 5 | Menuiserie extérieures bois-Serrurerie |
| 6 | Menuiseries intérieures bois, parquet |
| 7 | Plâtrerie isolation |
| 8 | Plafonds acoustiques isolation |
| 9 | Carrelage Faïence sols souples |
| 10 | Peinture revêtements muraux |
| 11 | Ascenseur Monte-charge |
| 12 | Electricité-courants forts et faibles |
| 13 | Chauffage gaz ventilation |
| 14 | Plomberie-sanitaires |
| 15 | Nettoyage |

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

| Lot(s) | Tranche(s) | Désignation de la tranche |
|--------|------------|---|
| 1 | TF | Maçonnerie gros-oeuvre désamiantage |
| | TO001 | tranche optionnelle |
| 2 | TF | Ravalement de façades |
| 3 | TF | Charpente bois |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 4 | TF | Couverture ardoise, zinguerie |
| 5 | TF | Menuiseries extérieures bois serrurerie |
| 6 | TF | Menuiseries intérieures bois -parquet |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 7 | TF | Plâtrerie isolation |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 8 | TF | Plafonds acoustiques-isolation |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 9 | TF | Carrelage Faïence sols souples |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 10 | TF | peinture revêtement muraux |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 11 | TF | Ascenseur, monte-charge |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 12 | TF | Electricité |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 13 | TF | Chauffage gaz, ventilation |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 14 | TF | Plomberie sanitaire |
| | TO001 | Tranche optionnelle |
| 15 | TF | Nettoyage |
| | TO001 | Tranche optionnelle |

Ce dossier comporte également des clauses d'insertion sociale comme suit :

Clause de promotion de l'emploi

1° : Les principes L'entreprise retenue pour : Lot n°1 - Lot n°2 - Lot n°3 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°4 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°5. Lot n°6. Lot n°7. Lot n°8 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°9. Lot n°10. Lot n°11 : exonéré dans le cadre du marché. Lot n°12. Lot n°14 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°15 exonéré dans le cadre du marché.

Les travaux ont débuté au cours du dernier trimestre 2019. En cours d'exécution, des modifications doivent intervenir et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de travaux de réhabilitation de bâtiments. Il s'agit de travaux, soit en plus-value, soit en moins-value aboutissant aux sommes globales suivantes :

Montant total des plus-values : 133 681,24 € HT,
 Montant total des moins-values : - 29 442,79 € HT,
 Montant global : + 104 238,45 € HT en plus-value.

Ci-dessous le détail par lot de ces modifications en cours d'exécution :

| N° de lot et entreprises | Modification en cours d'exécution | Montant en € HT de la modification en cours d'exécution | Montant initial du marché en € HT | Montant du marché après modification en cours d'exécution n°1 et % d'augmentation |
|----------------------------|---|--|-----------------------------------|---|
| Lot 1 CAZY GUILLAUME | Démolition ouvrage en béton armé découvert lors des travaux | + 35 457,25 € | 216 000,00 € | 251 457,25 € HT soit + 16,4153 % |
| Lot 3 BOUSSIQUET | Plus et moins-values chemin technique, solivage et traitement des bois | -10 193,95 € HT | 23 500,13 € | 13 306,18 € soit - 43,3782% |
| Lot 4 BOUSSIQUET | Plus et moins-values : sortie de toit, chevêtres, gouttières variante anneau faitage. Couverture bâtiment nord refaite à neuf. Travaux en moins-value pour réfection toiture initialement prévue. Besoin échafaudage pour travaux toiture | -6 824,99 € + 46 428,11 € -10 423,85 € + 6 109,61 € Soit un total de : +35 288,88 € | 75 398,31 € | 110 687,19 € soit + 46,8032 % |
| Lot 5 GUERIN FRERES | Grille métallique décorative devant bouche de ventilation. Soubassement PF salle Rabelais Vitrage cassé | + 3 207, 00 € + 1 879,00 € + 2 043,00 € Soit un total de : + 7 129,00 € | 209 971,00 € | 217 100,00 € soit + 3,3952% |
| Lot 6 BELLET | Trappe CF local rangement derrière scène- Escatrappe. Main courante pour escalier principal Plan de travail, trappes visite | + 1 377,00 € + 1 700,00 € Soit un total de : + 3 077,00 € | 231 048,74 € | 234 125,74 € soit + 1,3317 % |

| | | | | |
|----------------|---|--|---------------------|---|
| Lot 7 TOLGA | Modification plâtrerie et cloisonnement. Rez de Chaussée : voute plafond salle Rabelais Inversion douche, cage escalier | + 2 705,50 € + 10 802,98 € + 2 382,36 € Soit un total de : + 15 890,84 € | 180 292,82 € | 196 183,66 € soit 8,8139 % |
| Lot 11 AMS | Suppression habillage monte-charge. Serrure à clé électronique | -2 000,00 € + 600,00 € Soit un total de : - 1 400,00 € | 72 560,00 € | 71 160,00 € soit - 1,9294 % |
| Lot 12 INEO | Remplacement luminaire Salle Rabelais suite modification plafond | + 9 287,00 € | 333 227,95 € | 342 514,95 € soit + 2,7869 % |
| Lot 14 CCER | Plus et moins-value équipement cuisine récupéré, adoucisseur eau, grilles Modification implantation receveur RDJ | + 8 528,08 € + 1 174,35 € Soit un total de : + 9 702,43 € | 59 933,20 € | 69 635,63 € soit + 16,1887 % |

La commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques réunie le lundi 8 juin 2020 a émis un avis favorable à la passation de ces modifications en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner les modifications en cours d'exécution et autoriser la conclusion de ces dernières,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ces modifications en cours d'exécution avec les entreprises attributaires des marchés,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2020 – chapitre 902, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,

Exécutoire le 30 juin 2020.



ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2020-396

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Salle Paroissiale

Sis à : 137 rue Fleurie

ERP n°E-214-00012-000

Type : L R, Catégorie : 4^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 05 mars 2020 lors de la visite périodique et de réception de l'établissement, reçu en mairie le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2020,

Exécutoire le 8 juin 2020.



2020-497

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de montage d'une grue avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **VALEM – ZI les Portes de Chambord – 1 rue Maryse Bastié – 41500 MERS,**

Considérant que les travaux de montage d'une grue avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Les **mercredi 1^{er} juillet et jeudi 2 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'avenue André Ampère sera interdite à la circulation entre la rue des Bordiers et la rue Maurice Genevoix. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Bordiers, la rue de la Ménardièrre, la rue de la Lande et la rue Condorcet.**
- **La rue Maurice Genevoix sera également interdite à la circulation entre l'avenue André Ampère et la rue Alain-Fournier. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Alain-Fournier, la rue Charles Peguy, la rue de la Ménardièrre et rue des Bordiers et dans l'autre sens par la rue Maurice Genevoix, la rue George Sand, la rue de la Ménardièrre et rue des Bordiers.**
- **Avenue André Ampère et rue Maurice Genevoix** : l'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence, sera maintenu dans la mesure du possible,

- **Central Parc** : l'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la partie Est de l'avenue André Ampère et la rue Didier Edon.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée avenue André Ampère au carrefour avec la rue Claude Griveau**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VALEM,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-528

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO TRANSPORTS CARRE – 26 rue de la Morinerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **10 au 12 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°86 rue Jacques-Louis Blot par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-529

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'une benne à gravats sur le parking à l'occasion d'un chantier chez Mme XXXX à Saint-Cyr-sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX et Madame XXXX.**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules, les piétons et les riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **15 juin au 15 septembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement de la benne à gravats sur le parking adjacent au n°3, rue de La Sibotière,
- Interdiction de stationner sur l'emplacement de la benne sera matérialisé par des panneaux B6a1 et de la rubalise (ou cônes),
- Matérialisation des travaux par panneaux AK5,
- Le cheminement sur trottoir sera maintenu
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-533

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant – BP 61155 – 37011 TOURS CEDEX 1,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **12 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°44 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-536

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à Saint-Cyr-sur-Loire chez Monsieur et Madame XXXX.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur et Madame XXXX**,

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mercredi 24 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement de deux fourgons sur quatre emplacements au droit du n°104, rue Jacques Louis Blot par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de Transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-538

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique rue Jean Bardet - 50 au 134 rue Henri Bergson - 134 au 251 rue Victor Hugo - 106 au 176 bd Charles de Gaulle - allée des Iris - 20 au 43 quai de Portillon - 19 au 65 rue Jean Moulin - allée Lucie et Lucien Fournival - 28 au 46 rue Roland Engerand - 86 au 138 rue Fleurie - 1 au 25 rue Gaston Cousseau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique rue Jean Bardet - 50 au 134 rue Henri Bergson - 134 au 251 rue Victor Hugo - 106 au 176 bd Charles de Gaulle - allée des Iris - 20 au 43 quai de Portillon - 19 au 65 rue Jean Moulin - allée Lucie et Lucien Fournival - 28 au 46 rue Roland Engerand - 86 au 138 rue Fleurie - 1 au 25 rue Gaston Cousseau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 15 juin et jusqu'au vendredi 24 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Rétrécissement de la chaussée,**
- **Aliénation du trottoir,**

- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-539

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton au 28 rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARL CANAVEIRA - 8 Rue Clément Ader, 37270 Montlouis-sur-Loire,**

Considérant que la livraison de béton au 28 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 22 juin 2020 de 8 h 00 à 12 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue du Bocage sera interdite à la circulation entre la rue de Portillon et la rue du Docteur Calmette. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de Portillon, le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Docteur Calmette et dans l'autre sens par la rue du Bocage, la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle, et l'avenue de la Tranchée (Tours).**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL CANAVEIRA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-541

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un véhicule de chantier sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour le compte de Madame XXXX.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **HUBERT § FILS-Travaux Publics – ZA Imbauderie -RD 910-37380 CROTELLES,**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite l'occupation du trottoir et du stationnement devant le n° 17 rue G. Cousseau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **jeudi 11 juin au samedi 11 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement pour le véhicule de chantier HUBERT et Fils sera réservé par panneaux B6a1(art. 2),
- La vitesse sera limitée à 30 km/h par panneau
- Le stationnement sera interdit face au chantier par panneaux B6a1
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Indications du cheminement piétons,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK 47,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-542

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Interdiction de stationnement au droit des n°23 et 25, rue des Amandiers pour faciliter la manœuvre du camion déménageant la propriété du n°18 sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS 22 Av. Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mercredi 24 et jeudi 25 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur trois emplacement au droit des n° 23 et 25, rue des Amandiers par panneau B6a1,
- Mise en place de la signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte Tours Métropole,
- Le service de Transport Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-543

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouilles des réseaux place de la Liberté (rue de la Mairie)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de fouilles des réseaux place de la Liberté (rue de la Mairie) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 juin et jusqu'au vendredi 19 juin 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur la partie Sud du parking de la place de la Liberté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-544

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouilles du réseau de gaz avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **TPPL – ZA le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE**,

Considérant que les travaux de fouilles du réseau de gaz avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 juin et jusqu'au vendredi 12 juin 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-545

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un parking sur la ZAC du Bois Ribert

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises TPPL – ZA le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE – EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 3320 ESVRES SUR INDRE – EURL PARTIJARDIN – 5 rue Bordebure – 37250 SORIGNY,

Considérant que les travaux de réalisation d'un parking sur la ZAC du Bois Ribert nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 juin et jusqu'au vendredi 2 octobre pouvant se prolonger jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 en cas d'intempéries**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Durant trois semaines** : mise en sens unique des rues de la Fontaine de Mié (entre la sortie du magasin Grand frais et la rue Thérèse et René Planiol), Thérèse et René Planiol et Mireille Brochier, dans le sens Ouest/Est. **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (ctm@saint-cyr-sur-loire.com) 7 JOURS HORS WEEK-END AVANT LA MISE EN PLACE DU SENS UNIQUE.**
- Stationnement interdit sur la chaussée.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EURL PARTIJARDIN,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-546

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 90 rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 90 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 17 juin et jusqu'au mercredi 24 juin 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0099.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-547

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint Cyr sur Loire, à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage rue de la Mairie chez Monsieur XXXX.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TOUBLANC Paysage 10, rue des Mesliers 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (02-47-28-55-39).**

Considérant que les travaux d'élagages rue de la Mairie nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du lundi 15 juin 2020,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5,
- Régulation de la circulation par panneaux K10 d'alternat,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Rétrécissement de la voie de chantier avec un dispositif conique K5a ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte Tours Métropole,
- Le service de Transport Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-548

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Clos Volant

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Clos Volant afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Clos Volant est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Clos Volant est en sens unique entre la rue Gaston Cousseau et la rue Lucien Richardeau et en double sens entre la rue Lucien Richardeau et la rue Jacques-Louis Blot.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Clos Volant sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans cette rue, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Au droit du n° 2 au 6 rue du Clos Volant sur une longueur de 42 mètres (bateaux compris)
- Au droit du n° 28 rue du Clos Volant sur une longueur de 7 mètres

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Il est instauré un double-sens cyclable dans l'ensemble de la rue du Clos Volant permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens dans cette rue.

La signalisation sera matérialisée par des motifs peints au sol aux extrémités de la rue, des panneaux en entrée de voie seront installés dans le respect des dispositions prises par le code de la route.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Clos Volant.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-549

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol de la rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ESVIA – ZI Saint Malo – 17 allée Rolland Pillain – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de marquage au sol de la rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 15 juin 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-553

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **NASSE et MARCHAND Déménagement 5, rue de la Bâtardière 45142 SAINT JEAN DE LA RUELLE.**

Considérant que le stationnement du poids lourd nécessite de réserver des places de stationnement et le maintien à circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **samedi 27 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°27, avenue des Cèdres par pose de panneaux B6a1,
- Stationnement interdit face au n°27 et 29 avenue des Cèdres,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de Transport Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-554

ARRÊTÉ temporaire

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Entreprise LACORNE Claire-10, rue Route de Chambon-41150 Seillac (07-60-21-61-66)**).

Considérant que les travaux de réfection de toiture nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons, cyclistes et des intervenants de l'entreprise le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **lundi 15 juin 2020 au jeudi 09 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en aval et en amont,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons et circulation des cyclistes par panneaux.
- La circulation sur la voie est maintenue

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-556

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement électrique sur le réseau rue Mireille Brochier pour le garage Volvo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **OMEXOM DISTRIBUTION TOURS – 18 rue de la Liodière – 37303 JOUE LES TOURS**,

Considérant que les travaux de raccordement électrique sur le réseau rue Mireille Brochier pour le garage Volvo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 15 juin et jusqu'au lundi 22 juin 2020 dernier délai**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Interdiction de travailler en route barrée,**
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0105.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise OMEXOM DISTRIBUTION,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-557

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Déménageurs Carre-demeco-26, rue de la Morinerie - B. P- 37702 St Pierre des Corps (02-47-32-26-26)**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mardi 4 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements au droit du n°91 rue de la Mésangerie par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.
- Le service de la collecte Tours Métropole,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-558

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un poteau bois pour un poteau métal au 10 allée de la Béchellerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6/8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau bois pour un poteau métal au 10 allée de la Béchellerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 15 juin et vendredi 31 juillet 2020 (intervention ponctuelle)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenus.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-559

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un camion de chantier pour une livraison de palettes de matériaux à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXXX,**

Considérant que le stationnement du camion de livraison nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du lundi 29 au mardi 30 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur deux places au droit du 99, rue Jacques Louis Blot signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du camion de livraison par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-560

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de deux branchements de gaz au 15 avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de réalisation de deux branchements de gaz au 15 avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 juin et jusqu'au vendredi 26 juin 2020** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation du parking le long de bâtiment du multi accueil la Souris Verte,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Réfection définitive du parking et trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMAV-2020-0103.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-561

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les déménageurs BRETONS DAVID & GENDRE 54, avenue Gambetta 41000 BLOIS.**

Considérant que le stationnement du poids lourd nécessite de réserver des places de stationnement et le maintien à circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 20 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement sur cinq emplacements au droit du n°1, rue Guynemer par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de Transport Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-562**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements eaux pluviales et eaux usées au 104 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation de branchements eaux pluviales et eaux usées au 104 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 juin et jusqu'au mardi 30 juin 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue Saint Exupéry et la rue des Jeunes. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Saint Exupéry, la rue Jean Moulin, la rue Roland Engerand et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - ▶ rue Victor Hugo au rond-point Victor Hugo
 - ▶ rue des Jeunes au carrefour avec la rue Gaston Cousseau.
- **Réfection définitive du trottoir : sur toute sa longueur et sa pleine largeur obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,**

- **Réfection définitive de la chaussée : reprise obligatoire en une seule pièce en enrobé sur les deux branchements dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-563
DIRECTION DES SERVICES CULTURELS
FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARC DE LA TOUR.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.3,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de fermer le parc de la Tour au public pendant toute la journée de la manifestation « Monuments Hystériques»,

Considérant que la ville organise la manifestation « Monuments Hystériques» pour l'installation, les répétitions et les deux spectacles le jeudi 25 juin 2020 de 8 h 30 à 22 h 30 dans le parc de la Tour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Considérant que cette manifestation va concerner une centaine de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le jeudi 25 juin 2020 se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire deux représentations du spectacle « Monuments Hystériques ».

ARTICLE DEUXIEME :

Le Parc de la Tour sera exceptionnellement fermé au public, le jeudi 25 juin de 8 h 30 à 22 h 30. Il sera soumis à une entrée payante au Tarif Plein de 14 €, Tarif réduit 1 de 12 €, Tarif réduit 2 et PCE de 5 € afin d'accéder à une des deux représentations de ce spectacle.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT et Madame GASNAULT, Correspondantes de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Madame Aurélie BERTIN, Responsable Parc et Jardin.
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Monsieur LECOQ, Directeur des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2020,

Exécutoire le 19 juin 2020.



2020-565

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise S3C est titulaire du 1er juin au 31 décembre 2020 du marché de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2020**, l'entreprise **S3C – 12 rue Claude Chappe – 37230 FONDETTES** est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux).

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,
- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.
- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures par courriel à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com.

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur la RD 938, la RD 952 et la RD 801 (en agglomération) ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, ainsi que les travaux sans restriction de circulation sur ces mêmes voies mais dont la durée excéderait 5 jours ouvrés, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE QUATRIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE CINQUIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE SIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise S3C,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-576

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement d'un câble HTA suite aux travaux du poste source de Fondettes rue de Monrepos (partie Est) et rue Léandre Pourcelot (entre le transformateur et le fond de l'impasse)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de renouvellement d'un câble HTA suite aux travaux du poste source de Fondettes rue de Monrepos (partie Est) et rue Léandre Pourcelot (entre le transformateur et le fond de l'impasse) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 22 juin et jusqu'au vendredi 24 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Accès à l'entreprise Engie maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0106.**

➤ **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE VOS DATES PRECISES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-577

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUX PROFESSIONNELS RÉUNIS 472, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS (02-47-39-60-76).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite la neutralisation de la voie mixte cycles piétons devant les n° 86 et 90 rue de la Chanterie, ainsi que le maintien de la voie de circulation pour les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 26 juin 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit n°90 rue de la Chanterie,
- Autorisation de stationnement du camion de déménagement sur la voie mixte cycles-piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Indications du cheminement piétons et cycles,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK 47 sur la voie mixte cycles-piétons

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-578

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée et sur trottoir pair et impair pour un branchement de gaz au 192 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de chaussée et sur trottoir pair et impair pour un branchement de gaz au 192 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 juin et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 – attention feux tricolores à proximité,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation des trottoirs pair et impair,
- **Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face – un trottoir devra rester obligatoirement libre d'un côté ou de l'autre,**
- **Accès maintenu à l'arrêt de bus Fil Bleu,**
- Accès riverains maintenu,

- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0033.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-582

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – Transport Carré 26 rue de la Morinerie BP 242 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **1^{er} et 02 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°44 rue Henri Lebrun par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-583

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux avec dépose d'une benne à gravats sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. et Mme XXXX à 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Considérant que le stationnement de la benne à gravats nécessite un emplacement sur le domaine public et le maintien de la voie de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **22 juin au 1^{er} juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement d'une benne à gravats au droit du n°7 rue de Portillon,
- Matérialisation de la benne par cônes K5a et, de nuit, par lanternes,
- Matérialisation des travaux par panneaux AK5, 30 mètres en amont et aval,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-584
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-1233 en date du 6 décembre 2017 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 juin 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Marilou DECOUDU est nommée mandataire de la régie de recettes, du 1^{er} au 31 juillet 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-585
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-1233 en date du 6 décembre 2017 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2020;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 juin 2020 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Elisa DA MOTA est nommée mandataire de la régie de recettes, du 1^{er} au 31 août 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-599

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du boulevard Charles de Gaulle afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le boulevard Charles de Gaulle est limité à 50 km/h sur sa partie en agglomération (entre les panneaux d'entrée et de sortie ville).

Le boulevard Charles de Gaulle est limité à 70 km/h sur sa partie hors agglomération soit entre le panneau de sortie de ville et la commune de la Membrolle sur Choisille.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le boulevard Charles de Gaulle est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec le boulevard Charles de Gaulle sont régies par la priorité à droite.

Toutefois, les carrefours suivants sont réglementés par des feux tricolores :

- Le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Portillon
- Le boulevard Charles de Gaulle et les rues de la Chanterie et Roland Engrand
- Le boulevard Charles de Gaulle et les rues Emile Roux, Henri Bergson et l'allée du Commandant Jean Tulasne

- Le boulevard Charles de Gaulle et la rue des Epinettes
- Le boulevard Charles de Gaulle et la sortie de l'entreprise SKF
- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Eugène Chevreul et la contre-allée du boulevard Charles de Gaulle

Les carrefours suivants sont à sens giratoire aux intersections entre :

- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Victor Hugo et l'allée des Sources (rond-point Charles de Gaulle)
- Le boulevard Charles de Gaulle, les rues de la Ménardière, du Mûrier et Pierre de Courbertin (rond-point du Maréchal Lerclec)
- Le boulevard Charles de Gaulle, le boulevard André-Georges Voisin et les rues de la Pinauderie et de la Croix de Pierre (rond-point de Katrineholm)
- Le boulevard Charles de Gaulle, la voie Romaine et l'accès au périphérique (rond-point de la Croix de Pierre)
- Le boulevard Charles de Gaulle, la sortie du périphérique et les rues de la Belle Côte, André Brohée et rue du Buisson Boué (rond-point de la Gagnerie)
- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Eugène Chevreul et l'accès au magasin Lidl (rond-point Georges Clémenceau).

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements et parkings prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement côté impair au niveau du feu tricolore carrefour avec la rue des Epinettes
- Sur une place de stationnement au niveau du 133 boulevard Charles de Gaulle
- Sur une place de stationnement au niveau du 137 boulevard Charles de Gaulle
- Sur une place de stationnement au niveau du 143 boulevard Charles de Gaulle
- Sur la première place de stationnement à droite en entrant dans le parking du 182 boulevard Charles de Gaulle
- Sur une première place de stationnement en entrant dans le parking de la contre-allée (côté impair) avant le rond-point du Maréchal Leclerc

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé et pour les services ambulanciers au 158 boulevard Charles de Gaulle sur deux places de stationnement devant la résidence de la Choisille.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée côté pair de l'allée des Potiers au rond-point de Katrineholm et côté impair du 121 boulevard Charles de Gaulle au rond-point de Katrineholm.

Au niveau de l'entrée et de la sortie des véhicules de l'entreprise SKF, les cyclistes circulant dans le sens Nord/Sud devront « cessez le passage » aux véhicules entrant ou sortant de l'entreprise SKF.

Une bande cyclable est aménagée de chaque côté de la chaussée entre le rond-point de la Croix de Pierre et le rond-point de la Gagnerie.

Une bande cyclable est aménagée sur la chaussée côté impair entre le n° 43 et la rue de Lattre de Tassigny et côté pair entre le numéro 48 et la rue Henri Bergson.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-600

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de viabilisation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment rue du Mûrier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HENOT TP – ZA Les Perchées – 37320 TRUYES**,

Considérant que les travaux de viabilisation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment rue du Mûrier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mercredi 17 juin et jusqu'au vendredi 21 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Stationnement des véhicules de chantier autorisé à cheval trottoir/chaussée uniquement au droit du chantier,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-601

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un compteur d'eau potable au 43 rue Louis Bézard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un compteur d'eau potable au 43 rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 juin et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-602

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble souterrain fibre télécom par ouverture de chambre rue Henri Bergson (entre l'allée de la Clarté et la rue Victor Hugo) – rue Victor Hugo (entre la rue Henri Bergson et la rue Gaston Cousseau) – rue Gaston Cousseau (entre la rue Victor Hugo et la rue du Clos Volant) – rue du Clot Volant

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de tirage de câble souterrain fibre télécom par ouverture de chambre rue Henri Bergson (entre l'allée de la Clarté et la rue Victor Hugo) – rue Victor Hugo (entre la rue Henri Bergson et la rue Gaston Cousseau) – rue Gaston Cousseau (entre la rue Victor Hugo et la rue du Clos Volant) – rue du Clot Volant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 juin et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 (interventions ponctuelles par ouverture de chambres)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-603

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles pour déroulage du réseau éclairage public rue de Charcenay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux d'ouverture de fouilles pour déroulage du réseau éclairage public rue de Charcenay nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 20 juillet et jusqu'au mercredi 5 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation de l'accotement,
- Alternat manuel avec panneaux K10.
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-604

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la mise en place d'un feu tricolore provisoire et de la signalisation adéquate dans le cadre de la pose d'un échafaudage au 34 quai de la Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 25 février 2020,

Considérant la mise en place d'un feu tricolore provisoire dans le cadre de la pose d'un échafaudage et de la signalisation adéquate au 34 quai de la Loire nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 1^{er} juillet jusqu'au vendredi 14 août 2020, les travaux seront réalisés par :

- **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Mise en place, maintien et retrait à la fin de la période d'un feu tricolore provisoire sur le terre-plein central – le feu tricolore existant au carrefour avec la rue de la Mairie sera occulté,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE QUATRIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE CINQUIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE SIXIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SEPTIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE HUITIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE NEUVIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE DIXIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-605

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Centre commercial AUCHAN
Sis à : boulevard Charles de Gaulle
ERP n°E-214-00119-000
Type : M, N Catégorie :1^{ère}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 22 novembre 2020 lors de la visite périodique et de réception de l'établissement, reçu en mairie le 11 juin 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2020,
Exécutoire le 19 juin 2020.



2020-606

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de ravalement avec la pose d'un échafaudage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **LCH Ravalement et Façade La Roche 37370 NEUVY-LE-ROI Tel : 06-28-53-09-91.**

Considérant que les travaux nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, et le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **jeudi 25 juin 2020 au vendredi 14 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Prévenir 48 heures à l'avance par mail, le service de la Police Municipale pour le début des travaux dans les heures d'ouverture du service (hors week-end et jours fériés)**
- Matérialisation du chantier par panneau AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier au droit du n°35 Quai des Maisons Blanches,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-607

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements eaux pluviales et eaux usées au 104 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation de branchements eaux pluviales et eaux usées au 104 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 juin et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue Saint Exupéry et la rue des Jeunes. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Saint Exupéry, la rue Jean Moulin, la rue Roland Engerand et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - ▶ **rue Victor Hugo au rond-point Victor Hugo**
 - ▶ **rue des Jeunes au carrefour avec la rue Gaston Cousseau.**

- **Réfection définitive du trottoir** : sur toute sa longueur et sa pleine largeur **obligatoire** au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,
- **Réfection définitive de la chaussée** : reprise **obligatoire** en une seule pièce en enrobé sur les deux branchements dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-608

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 78 au 142 rue Jacques-Louis Blot - 1 au 25 rue Gaston Cousseau - rue des Jeunes - 1 au 41 rue de la Mairie - 6 au 46 rue de Beauvoir - 5 au 45 rue du Lieutenant-Colonel Mailloux - 45 au 77 rue Fleurie - 9 au 69 rue Bretonneau - 1 au 65 rue Aristide Briand - 27 au 59 rue du Bocage - 30 au 98 rue de Portillon - angle rue de Portillon/rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 78 au 142 rue Jacques-Louis Blot - 1 au 25 rue Gaston Cousseau - rue des Jeunes - 1 au 41 rue de la Mairie - 6 au 46 rue de Beauvoir - 5 au 45 rue du Lieutenant-Colonel Mailloux - 45 au 77 rue Fleurie - 9 au 69 rue Bretonneau - 1 au 65 rue Aristide Briand - 27 au 59 rue du Bocage - 30 au 98 rue de Portillon - angle rue de Portillon/rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 1^{er} juillet et jusqu'au mercredi 12 août 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Rétrécissement de la chaussée,**

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-609

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 19 rue de la Lignière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, promulguée le 12 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures durant cette période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 19 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 juillet et jusqu'au vendredi 10 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-610

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Entreprise CAZY Guillaume- Z.A. de Châtenay- 4, rue des Compagnons-37210 ROCHECORBON (02-47-52-52-91).**

Considérant que les travaux de ravalement d'une façade nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du mercredi 01 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres à chaque extrémité du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-611

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS
FERMETURE DU STADE DE LA BECHELLERIE
DU 22 JUIN AU 26 JUILLET 2020 INCLUS**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Considérant l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions,

Considérant les travaux de réengazonnement organisés sur le stade de la Béchellerie du 22 juin au 26 juillet 2020 inclus

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y aura lieu d'interdire le stade à tous les types d'utilisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le stade de la Béchellerie est déclaré fermé à toute utilisation et à tous les utilisateurs du lundi 22 juin au dimanche 26 juillet 2020 inclus.

ARTICLE DEUXIÈME :

Aucun entraînement et aucune compétition ne pourra se dérouler sur ledit terrain.

ARTICLE TROISIÈME :

La présente décision sera affichée à l'entrée du stade de la Béchellerie.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur du service des sports

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Président du District d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de la Ligue du Centre de football,
- Monsieur le Président de L'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Président de la FSGT d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 juin 2020,

Exécutoire le 22 juin 2020.



2020-612

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS
FERMETURE DU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE GUY DRUT
DU 19 JUIN AU 26 JUILLET 2020 INCLUS**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Considérant l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions,

Considérant les travaux de réengazonnement organisés sur le terrain d'honneur du stade Guy Drut du 19 juin au 26 juillet 2020 inclus

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y aura lieu d'interdire le stade à tous les types d'utilisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le terrain d'honneur du stade Guy Drut est déclaré fermé à toute utilisation et à tous les utilisateurs du vendredi 19 juin au dimanche 26 juillet 2020 inclus.

ARTICLE DEUXIÈME :

Aucun entraînement et aucune compétition ne pourra se dérouler sur ledit terrain.

ARTICLE TROISIÈME :

La présente décision sera affichée à l'entrée du stade Guy Drut.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur du service des sports

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Président du District d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de la Ligue du Centre de football,
- Monsieur le Président de L'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Président de la FSGT d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2020,

Exécutoire le 19 juin 2020.



2020-613

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TOURS DEMENAGEMENT – 35 rue de la Ménardière 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour les véhicules de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **03 et 04 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit des n°3 et 5 rue Honoré de Balzac par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-614

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune à l'occasion d'une livraison de béton à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Considérant que la livraison de béton nécessite de réserver des places de stationnement pour le camion,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 03 juillet 2020 de 10h00 à 11h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°10, rue François Arago sauf pour la toupie de béton par panneaux B6a1,
- Matérialisation du camion de livraison par cônes,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-617

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – Transport Carré – 26 rue de la Morinerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour les véhicules de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **04 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°3 rue Guynemer par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-618

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT BERTON – 1 avenue Léonard de Vinci 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour les véhicules de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **02 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°5 allée Joseph Jaunay par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-619

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

COMMERCE

**DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LOIRE EN 2020
MODIFICATION DE LA DATE DU PREMIER DIMANCHE DES SOLDES D'ÉTÉ 2020**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019 fixant pour l'année 2020 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 6 (six) dimanches,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-99 de Tours Métropole Val de Loire donnant un avis favorable à la demande de la commune à savoir la modification de la date du premier dimanche des soldes d'été 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-1431 du 16 décembre 2019 déterminant les dimanches d'ouverture des commerces de détail installés sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, pour l'année 2020 est modifié de la façon suivante :

Ouverture **le dimanche 19 juillet 2020** au lieu du dimanche 28 juin 2020 prévu initialement

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1^{er} alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m², lorsque les jours fériés légaux, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de l'arrêté n°2019-1431 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2020,
Exécutoire le 19 juin 2020.***



2020-631

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement CARRÉ-DEMECO 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le camion et la remorque de déménagement (8 mètres).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 08 août 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion et la remorque de déménagement dans la contre allée au droit du n°19, ainsi que sur quatre emplacements face au n°10, allée Joseph Jaunay par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de déverrouiller la borne en fonte face au n°19, allée Joseph Jaunay,
- Interdiction de stationnement sur quatre places face au n°10, allée Joseph Jaunay,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-632

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un véhicule Food-Truck- Velouthé Esplanade des droits de l'enfant sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Madame Marianne BILLY-16 rue des Noyers 37510 SAVONNIÈRES.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **samedi 04 juillet 2020 au samedi 22 août 2020, les mercredis et samedis de 10h00 à 18h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule Food Truck Velouthé sur les trois premières places marquées « **service** »,
- Matérialisation de l'espace occupé par barrières mise à la disposition du commerçant,
- Maintien de la voie à la circulation, et au cheminement des piétons
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-665

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 21 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 21 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 8 juillet et jusqu'au vendredi 17 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0068.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-666

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique au 140 rue de la Lande

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique au 140 rue de la Lande nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 10 juillet et jusqu'au mardi 21 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0116.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-667

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement et en traversée de chaussée pour un branchement télécom au 19 rue de la Lignière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de terrassement sous accotement et en traversée de chaussée pour un branchement télécom au 19 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 juillet et jusqu'au mercredi 29 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation de l'accotement,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de l'accotement et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0011.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-668

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un déplacement de branchement électrique sous le trottoir au 180 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement pour un déplacement de branchement électrique sous le trottoir au 180 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 20 juillet et jusqu'au vendredi 31 juillet 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0115.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-669
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Centre de Loisirs
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du _____ ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, Parc de la Perraudière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- la participation des familles et des droits d'inscriptions au Centre de Loisirs,
- les recettes liées aux stages Pass'Sports vacances et occasionnellement les recettes liées au Multisports du mercredi,
- le produit des séances de cours : Gym Pilate pré et post natal,
- le produit des séances de cours : Programme d'entretien physique.

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire ou postal et assimilé,
- carte bancaire,
- chèque-vacances,
- coupon sport,
- CESU,
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE SEPTIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE HUITIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € (cinq cent euros) pour le numéraire et à 10 000 € (dix mille euros) sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor. Il n'existe pas de seuil d'encaisse pour la remise des chèques-vacances mais ceux-ci doivent être versés de façon mensuelle à la caisse du comptable public assignataire.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE QUINZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2020,
Exécutoire le 10 juillet 2020.***



2020-695

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
Délégation de fonction accordée à Madame Annie TOULET, Conseillère Municipale

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 22 août 2020 à 14h00.

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Annie TOULET, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour célébrer le mariage de **Monsieur XXXX**, et de **Madame XXXX**, le **samedi 22 août 2020 à 14h00**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- . Madame Annie TOULET, Conseillère Municipale,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-696

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune à l'occasion d'une livraison de béton de la société AQUA Piscine chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'Entreprise AQUA Piscines 21 chemin de la Mérille 37510 BERTHENAY**

Considérant que la livraison de béton nécessite de réserver des places de stationnement pour le camion,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 26 juin 2020 de 14h00 à 17h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°64, rue Anatole France sauf pour la toupie de béton par panneaux B6a1,
- Matérialisation du camion de livraison par cônes,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-706

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage rue de la mairie pour les travaux de l'ancienne mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **CASYGUILLAUME – ZA de Chatênet – 4 rue des Compagnons – 37210 ROCHEBORBON,**

Considérant que la pose d'un échafaudage rue de la mairie pour les travaux de l'ancienne mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 1^{er} juillet et jusqu'au jeudi 31 décembre 2020,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier routier + signalisation réfléchissante sur l'échafaudage à l'angle avec la rue de la Mairie,
- Petit empiètement sur la chaussée avec mise en place de cônes,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir
- Cheminement piétons reporté par le parking de la piscine et l'accès au parking de l'esplanade des Droits de l'Enfant,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CASYGUILLAUME,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-707

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 50 rue du Mûrier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 50 rue du Mûrier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 20 juillet et jusqu'au vendredi 24 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-709

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le déplacement de branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable au 137 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le déplacement de branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable au 137 rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 15 juillet et jusqu'au vendredi 17 juillet 2020,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-710

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – Transport Carré 26 rue de la Morinerie BP 242 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **10 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°64 rue de la Chanterie par pose de panneaux B6a1,
- Indication du cheminement pour les piétons et les cyclistes,
- Autorisation de stationnement sur la piste cyclable pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-744

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMELEM GROUPE ACT 31, allée de Coulanges 41000 BLOIS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **29 juillet 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°95 rue Anatole France par pose de panneaux B6a1,
- Interdiction de stationner sur les trois emplacements au droit du n°98, rue Anatole France,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 19 JUIN 2020
INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe BRIAND, Maire, Président du Conseil d'Administration, qui après l'appel nominal, a donné lecture :

d'une part, de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 par laquelle celui-ci a élu huit de ces membres pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il s'agit de :

- Madame Valérie JABOT
- Madame Karine BENOIST
- Madame Régine HINET
- Madame Colette PRANAL
- Madame Nathalie RICHARD
- Madame Marie-Laure RENARD
- Madame Annie TOULET
- Madame Alette DECOCK-GIRAUDAUD

d'autre part, de l'arrêté n° 2020-564 désignant les personnes nommées par le Maire à savoir :

- Madame Clothilde CHAMPEIX
- Monsieur Gérard CHABERT
- Monsieur François MILLIAT
- Monsieur Bernard RICHER
- Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ
- Madame Anne BAUDRY
- Monsieur Gilbert HÉLENE
- Madame Marianne MOUNIER

Après avoir procédé à l'installation des membres dans leurs fonctions au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal, Monsieur Philippe BRIAND propose l'élection d'un vice-président.

Aussi, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

Par un vote à bulletins secrets :

- Procéder à l'élection d'un vice-président qui remplacera Monsieur le Maire, Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans la plénitude de ses fonctions.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

1. Désigne Madame Valérie JABOT, Adjointe déléguée à l'Action Sociale et à la solidarité entre les générations, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

2. La déclare installée dans ses fonctions.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 juin 2020,
Exécutoire le 22 juin 2020.**



RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) – nouveaux cadres d'emploi éligibles

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003,

Vu la délibération du 10 janvier 2005 instaurant la modulation du régime indemnitaire,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 9,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 septembre 2012 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité.

Vu la délibération prise par le Conseil d'Administration de la ville de Saint Cyr sur Loire en date du 16 septembre 2019 visant à mettre en place le dispositif du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2019,

Vu les avis du Comité Technique en date du 3 juillet 2019 et du 10 juin 2020,

Depuis le 1^{er} octobre 2019, la Collectivité a mis en place le RIFSEEP, conformément à la réglementation.

Pour mémoire, ce dispositif est fondé sur :

- ✓ la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- ✓ la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire (CI).

Le régime indemnitaire est régi par le principe de parité et par le principe de libre-administration.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire concerne, sur des bases différentes et des conditions d'octroi différentes, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de tous les cadres d'emplois.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à :

- ✓ **D'une part, actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT** au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années (annexe 1 du décret).
- ✓ **D'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier** (annexe 2 du décret).

Ces dispositions entrent en vigueur au 01/03/2020, après délibération et sans effet rétroactif possible.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles, certains étaient particulièrement attendus, il s'agit notamment des :

- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- éducateurs de jeunes enfants ;
- moniteurs éducateurs et intervenants familiaux ;
- psychologue ;
- sage-femme ;
- cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- cadre de santé paramédicaux ;
- puéricultrice cadre de santé ;
- puéricultrices territoriales ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- infirmiers ;
- auxiliaires de puériculture ;
- auxiliaires de soins ;
- techniciens paramédicaux ;
- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Tous les cadres d'emplois de la FPT peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Voici les montants plafonds règlementaires (en euros) s'appliquant aux cadres d'emplois maintenant éligibles sont les suivants :

| Cadres d'emploi | Groupe | Montant annuel max. IFSE | Montant annuel max CIA | Montant global max. |
|------------------------------|----------|--------------------------|------------------------|---------------------|
| Ingénieurs territoriaux | Groupe 1 | 36210 | 6390 | 42600 |
| | Groupe 2 | 32130 | 5670 | 37800 |
| | Groupe 3 | 25500 | 4500 | 30000 |
| Techniciens territoriaux | Groupe 1 | 17 480 | 2 380 | 19 860 |
| | Groupe 2 | 16 015 | 2 185 | 18 200 |
| | Groupe 3 | 14 650 | 1 995 | 16 645 |
| Educateurs de jeunes enfants | Groupe 1 | 14000 | 1680 | 15680 |
| | Groupe 2 | 13500 | 1620 | 15120 |

| Cadres d'emploi | Groupe | Montant annuel max. IFSE | Montant annuel max CIA | Montant global max. |
|--|---------------|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| | Groupe 3 | 13000 | 1560 | 14560 |
| Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux | Groupe 1 | 9000 | 1230 | 10230 |
| | Groupe 2 | 8010 | 1090 | 9100 |
| Psychologues territoriaux | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Sages-femmes territoriales | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Cadres territoriaux de santé paramédicaux | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Puéricultrices cadres territoriaux de santé | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Puéricultrices territoriales | Groupe 1 | 19480 | 3440 | 22920 |
| | Groupe 2 | 15300 | 2700 | 18000 |
| Infirmiers territoriaux en soins généraux | Groupe 1 | 19480 | 3440 | 22920 |
| | Groupe 2 | 15300 | 2700 | 18000 |
| Infirmiers territoriaux | Groupe 1 | 9000 | 1230 | 10230 |
| | Groupe 2 | 8010 | 1090 | 9100 |
| Auxiliaires de puériculture | Groupe 1 | 11340 | 1260 | 12600 |
| | Groupe 2 | 10800 | 1200 | 12000 |
| Auxiliaires de soins territoriaux | Groupe 1 | 11340 | 1260 | 12600 |
| | Groupe 2 | 10800 | 1200 | 12000 |
| Techniciens paramédicaux territoriaux | Groupe 1 | 9000 | 1230 | 10230 |
| | Groupe 2 | 8010 | 1090 | 9100 |
| Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique | Groupe 1 | 36210 | 6390 | 42600 |
| | Groupe 2 | 32130 | 5670 | 37800 |
| | Groupe 3 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 4 | 20400 | 3600 | 24000 |
| Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives | Groupe 1 | 25500 | 4500 | 30000 |
| | Groupe 2 | 20400 | 3600 | 24000 |

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Elargir l'attribution du RIFSEEP aux nouveaux grades éligibles selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} juillet 2020 en complément de la délibération du 16 septembre 2019 mettant en place le RIFSEEP.
- 2) Autoriser Monsieur le Président à fixer, par arrêtés individuels, le montant perçu par agent au titre de l'IFSE et de CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus pour les agents concernés par cet élargissement d'attribution,
- 3) Abroger pour partie la délibération relative au régime indemnitaire du personnel du Centre Communal d'Action Sociale en date du 10 janvier 2005. Les dispositions de cette délibération restent applicables aux agents dont les cadres d'emplois ne sont pas concernés à ce jour par le RIFSEEP,
- 4) Préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2020 au Chapitre 012, articles 64118 et qu'elles le seront chaque année suivante en tant que de besoin.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 juin 2020,
Exécutoire le 22 juin 2020.***



Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme

Le Maire,

Philippe BRIAND.

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé réception attestant de la date de transmission au représentant de l'Etat.

Recueil publié le